

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
<b>Band:</b>	39 (1989)
<b>Heft:</b>	4
<b>Artikel:</b>	Les "halles du Molard" du XVI <sup>e</sup> au XVIII <sup>e</sup> siècle : contribution à l'histoire du commerce et de la politique douanière de Genève
<b>Autor:</b>	Mottu-Weber, Liliane
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-81019">https://doi.org/10.5169/seals-81019</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LES «HALLES DU MOLARD» DU XVI<sup>E</sup> AU XVIII<sup>E</sup> SIÈCLE

Contribution à l'histoire du commerce  
et de la politique douanière de Genève

Par LILIANE MOTTU-WEBER

Décrivant minutieusement les mœurs, les institutions et les bâtiments publics de Genève au XVII<sup>e</sup> siècle, l'historien italien Gregorio Leti, qui avait pourtant dû avoir l'occasion d'admirer maintes constructions plus prestigieuses au cours de ses pérégrinations à travers l'Europe, semble particulièrement impressionné par «la Douane (dite aussi les halles du Molard)»: elle consiste en «un bâtiment considérable, renfermant à l'étage et au rez-de-chaussée deux entrepôts de 150 pieds de longueur au moins sur 50 de profondeur. Les halles voûtées sur piliers forment à l'extérieur une galerie d'environ 15 pieds de largeur servant à mettre à l'abri les marchandises qui peuvent y être commodément déchargées...» Et il ajoute encore que pour une ville de cette grandeur, «il n'existe nulle part ailleurs une douane plus belle et plus commode, mieux située et mieux entretenue»<sup>1</sup>. Plus récemment, l'importance des Halles a été soulignée par les historiens du commerce genevois du XV<sup>e</sup> siècle. «C'est aux halles de la ville que les marchands étrangers étaient tenus d'apporter et d'offrir leurs marchandises, là que se faisaient tout le commerce de gros, toutes les opérations de vente, d'achat, de payements à terme et de change. Sur cet étroit espace, était concentrée toute l'activité importante des foires»<sup>2</sup>. En fait, dès le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, tandis que le

1 Cité d'après CH. DU BOIS-MELLY, «Genève à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle», Traduction libre de la «*Storia Genevrina*» de Gregorio Leti (publiée à Amsterdam en 1686), partie IV, livre VI, dans *Bulletin de l'Institut national genevois*, 31 (1892), p. 62. Cette affirmation est certes à prendre avec la prudence recommandée par les auteurs qui se sont penchés sur le cas Leti, cf. PAUL-F. GESENDORF, *Bibliographie raisonnée de l'histoire de Genève des origines à 1798*, Genève 1966, p. 37.

2 JEAN-F. BERGIER, *Genève et l'économie européenne de la Renaissance*, Paris 1963 (désormais: *Genève*), p. 241; voir aussi pp. 175 ss., 240–256, 364–365 et 398–402. FRÉDÉRIC BOREL, *Les foires de Genève au quinzième siècle*, Genève 1892 (désormais: *Foires*), pp. 69–86. ANTHONY BABEL, dans son *Histoire économique de Genève des origines jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle* (2 vol., Genève 1963 – désormais: *Histoire économique*), vol. I, pp. 643–676, présente une remarquable synthèse de tout ce qui concerne les Halles aux XIV<sup>e</sup>–XV<sup>e</sup> siècles. Voir aussi les pages consacrées par NIKLAUS RÖTHLIN aux halles de Bâle dans son ouvrage: *Die Basler*

système des foires était peu à peu remplacé par des échanges commerciaux répartis sur toute l'année, les Halles servirent bientôt aussi de point de convergence pour la production manufacturière de la cité. En effet, en vertu des nouvelles réglementations des maîtrises, c'est sous leur toit que devaient se faire les contrôles de qualité des draps de laine et de soie importés ou fabriqués par les artisans locaux. Du fait de cette fonction supplémentaire des Halles, le quartier du Molard et ses rues adjacentes n'abritèrent plus seulement des comptoirs de marchands, mais également la plupart des ateliers des artisans chargés du finissage et du pressage des étoffes tissées dans la cité. Enfin, avec le développement du grand négoce, les Halles servirent de plus en plus d'entrepôt aux marchandises qui transitaient par la cité. Tout produit qui pénétrait dans la ville ou qui y était fabriqué pour l'exportation passait donc par cette institution, dont le revenu provenait principalement des taxes de *péage*, de *garde* (ou de *hallage*, ou d'*abri*), de *pesage* (ou du *poids*), de *sortie* et de *passage* (ou de *transit*) auxquelles il était soumis.

Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, les Halles s'étaient installées au Molard, près du lac. Aux premiers bâtiments, devenus vétustes et exigus, vinrent petit à petit s'en ajouter d'autres, plus spacieux et dotés de loges qui pouvaient être louées par les marchands étrangers. L'aménagement du port du Molard, au XV<sup>e</sup> siècle, favorisa le transfert direct des marchandises des bateaux aux bâtiments, ce qui repréSENTA désormais pour les intéressés un gain de temps et de sécurité appréciable. Au cours des siècles suivants, les différentes halles qui avaient été érigées les unes à côté des autres au gré des besoins de leurs utilisateurs furent remplacées par un bâtiment unique abritant à la fois de vastes locaux et un grenier à blé. Ces transformations furent entreprises une première fois entre 1570 et 1574, sous la direction de Nicolas Bogueret, puis entre 1690 et 1693, à l'instigation de la Chambre des Blés<sup>3</sup>.

Centre économique de la cité, étape du crieur public, lieu d'exécution de châtiments exemplaires (notamment pour des délits économiques ou politiques), halte des montreurs d'ours, d'éléphants ou de panthères, le Molard fut de tout temps une place animée, grouillante de monde, sur laquelle se dressaient les tréteaux des jongleurs ou des acrobates, les éventaires des revendeurs de produits frais, mais où s'échangeaient aussi les informations, les mots de passe et les mots d'ordre. N'est-ce pas sur cette place qu'en 1533, la foule jucha Antoine Fromment «sus ung banc de peysonniere, et crioyent (...): Preschés nous, preschés nous la parole de Dieu»<sup>4</sup> Sous les arcades

*Handelspolitik und deren Träger in der zweiten Hälfte des 17. und im 18. Jahrhundert*, Bâle / Francfort-sur-le-Main 1986, pp. 169 ss.

<sup>3</sup> CONRAD A. BEERLI, *Rues Basses et Molard. Genève du XIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle. Les gens, leur quartier, leurs maisons*, Genève 1983, pp. 213 et 265 ss.

<sup>4</sup> ANTHOINE FROMMENT, *Les Actes et Gestes merveilleux de la cité de Genève ...*, éd. G. Revilliod, Genève 1854, p. 22. Voir aussi les belles pages de C. BEERLI, *op. cit.*, *passim*, ainsi qu'EUG.-L. DUMONT, «Animaux rares et phénomènes dans la Genève des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles», dans *Almanach du Vieux Genève*, 1970, pp. 65–69.

voûtées décrites par Leti se signaient les lettres de voiture des marchandises confiées aux bateliers, aux charretiers ou aux muletiers. Et en temps de crise, c'est encore ici que les artisans en mal d'emploi venaient grossir la foule des journaliers, des gagne-deniers et autres porte-faix qui offraient leurs bras pour le déchargement des balles et des tonneaux à l'arrivée des bateaux et des convois.

Au début de la période qui nous occupe, Genève était donc dotée d'installations importantes – puisque héritées de la grande époque des foires –, qui auraient dû exercer un puissant attrait sur le commerce international et assurer à la cité un revenu substantiel. Or, les études qui se sont intéressées au rendement de cette institution montrent que durant toute la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, le revenu des Halles resta médiocre. Les décennies suivantes furent caractérisées par une légère amélioration du produit des taxes douanières, grâce à l'élan donné aux affaires, à la production manufacturière et à la consommation par les réfugiés français et italiens; mais ce revenu, nous le verrons, connut tout de même des fluctuations importantes jusqu'à l'aube du XVII<sup>e</sup> siècle. A cette époque, le produit de la ferme des Halles représente moins de 10% des recettes ordinaires de la Seigneurie<sup>5</sup>. A partir du deuxième tiers du XVII<sup>e</sup> siècle, en revanche, on observe une consolidation et un accroissement presque linéaire du produit des Halles, qui sont des signes indéniables du développement du grand commerce à cette époque. La courbe du XVIII<sup>e</sup> siècle, quant à elle, enregistre un plafonnement et des oscillations qu'il est plus compliqué d'interpréter<sup>6</sup>... Depuis quelques décennies, on le voit, les historiens se sont servis des comptes du produit des Halles pour tenter de connaître la conjoncture économique et commerciale de la cité<sup>7</sup>. Mais si cette source a d'emblée confirmé son utilité, elle a aussi révélé ses limites: pour certaines périodes, il était téméraire d'analyser les variations du revenu des Halles sans connaître la date et l'amplitude des modifications du tarif des Halles – ou même du cours des monnaies!

Plus récemment, une autre préoccupation s'est également manifestée, celle de tenter de discerner quelles étaient les idées – ou les doctrines – sous-

5 MARTIN KÖRNER, *Solidarités financières suisses au XVI<sup>e</sup> siècle. Contribution à l'histoire monétaire, bancaire et financière des cantons suisses et des Etats voisins* (désormais: *Solidarités*), Lausanne 1980, pp. 79–84. LILIANE MOTTU-WEBER, *Economie et Refuge au siècle de la Réforme: la draperie et la soierie (1540–1630)* (désormais: *Economie et Refuge*), Genève 1987, pp. 424 ss.

6 Voir *infra*, Figure I et Annexe. ANNE-M. PIUZ, *Affaires et politique. Recherches sur le commerce de Genève au XVII<sup>e</sup> siècle* (désormais: *Affaires*), Genève 1964, pp. 382–383. PATRICK O'MARA, *Geneva in the Eighteenth Century. A Socio-Economic Study of the Bourgeois City-State during its Golden Age*, thèse de l'Univ. de Berkeley, s.d., dactyl., *passim*. DAVID HILER, *Recherche sur les finances publiques d'une cité-Etat au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les comptes de la Seigneurie de Genève – 1714/1780*, Mémoire de lic. Fac. S.E.S., Genève 1983 (dactyl.). Id., «Fiscalité, conjoncture et consommation à Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle», dans *Bulletin du Département d'histoire économique*, Genève, 13 (1982–1983), pp. 24–51.

7 Pour le XV<sup>e</sup> siècle, voir J.-F. BERGIER, *Genève*, pp. 254–255, 364, 399–401.

jacentes aux décisions prises par les magistrats en matière de politique économique, fiscale ou commerciale. Comme l'ont montré A.-M. Piuz, pour Genève, et M. Körner, pour Lucerne, faute de traités théoriques, inexistant dans ces deux villes, nous en sommes le plus souvent réduits à déduire des pratiques – «avis», recommandations ou «instructions» – révélés par les correspondances et les registres officiels les principes qui incitaient les gouvernements à adopter telle politique plutôt qu'une autre<sup>8</sup>.

Dans la perspective de ce qui vient d'être dit, ces pages tenteront d'apporter quelques précisions sur le fonctionnement de l'institution des Halles et sur la complexité des problèmes auxquels l'historien se heurte lorsqu'il cherche à en analyser les rouages et l'évolution. Dans la mesure où chaque modification – réelle ou seulement envisagée – du tarif a donné lieu à des discussions dont le compte rendu a été conservé, je m'efforcerai d'en tirer les idées essentielles<sup>9</sup>.

### *I. Le maître des Halles, agent de la Seigneurie*

L'histoire des Halles nous fait rencontrer une série de personnages importants et puissants, certes, mais souvent controversés ou endettés. Généralement issu du cercle des riches marchands, le maître des Halles ne travaillait pas seul, mais en association avec d'autres marchands, sans la caution desquels il ne pouvait pas entrer en fonction<sup>10</sup>. Longtemps attribuée par l'évêque

8 Voir A.-M. PIUZ, «Les Genevois de 1700 ont-ils une opinion économique?», dans *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 15 (1972), Genève 1973, pp. 3-23, ainsi que dans *A Genève et autour de Genève aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Etudes d'histoire économique*, Lausanne 1985, pp. 277-291 (d'après lesquels nous citons). M. KÖRNER, «Que savaient les Lucernois du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle des théories financières?», dans *Mélanges ... offerts au Professeur Anne-Marie Piuz*, publiés par L. MOTTU-WEBER et D. ZUMKELLER, Genève 1989, pp. 163 ss. (il s'agit ici de la version française du chapitre «Luzerns Finanzpolitik im Licht der Kameralwissenschaft», dans *Luzerner Staatsfinanzen 1415-1798. Strukturen, Wachstum, Konjunkturen*, Lucerne 1981, pp. 368-373). Voir aussi du même, «Eidgenössische Wirtschaftspolitik im 17. Jahrhundert: Anteil und Gewicht der Bergkantone», dans *Wirtschaft des alpinen Raums im 17. Jahrhundert. Vorträge eines internationalen Symposiums*, éd. par LOUIS CARLEN et GABRIEL IMBODEN, Viège 1988, pp. 55-77, où l'auteur se place sur le plan de l'ancienne Confédération suisse.

9 Les dimensions de cet article m'interdisent de prétendre à l'exhaustivité. Il ne s'agit notamment pas d'étudier le commerce (et son revenu) au niveau des finances de la Seigneurie. Seront par conséquent laissés de côté les impôts perçus sur le blé, le vin, le sel et le bois (de même que les droits de courtage), qui ne dépendent pas directement de l'institution des Halles. L'intention de ces pages est avant tout de présenter un certain nombre de tableaux et d'informations (notamment les montants de la ferme des Halles, qui n'ont jamais été publiés) permettant des comparaisons et des recherches ultérieures.

10 En 1562, par exemple, Claude Testu, qui vient d'obtenir l'amodiation des Halles au prix très élevé de 730 écus d'or, doit y renoncer faute de cautions suffisantes: Archives d'Etat de

et les citoyens à un personnage de leur choix, la charge de maître des Halles fut, dès la fin du XV<sup>e</sup> siècle, mise aux enchères et amodiée au plus offrant. Durant certaines époques troublées, les risques que ce dernier prenait étaient grands et il devait par conséquent avoir les reins solides. En revanche, l'importance des sommes atteintes par les enchères en période de prospérité prouve que les profits escomptés pouvaient être très élevés. La nécessité dans laquelle se trouvait le fermier des Halles de rentabiliser sa fonction ne l'incitait guère à la magnanimité, et l'exposait souvent aux récriminations des marchands et aux critiques du gouvernement. Un mémoire du XVIII<sup>e</sup> siècle prônant le rétablissement du fermier des Halles – qui vient d'être remplacé quelques années plus tôt par un directeur élu par les Conseils –, n'écrira-t-il pas qu'«il faut l'envisager [cette fonction] comme un état de guerre entre l'exacteur et le marchand: le premier demande ses droits, l'autre ruse continuellement pour n'en point payer, ou en payer le moins qu'il peut», tout en reconnaissant que les fermiers «s'associent à la ferme moins pour le profit que dans les dessein de connoître le commerce des autres marchands»!<sup>11</sup> Paradoxalement, les maîtres des Halles qui durent interrompre leur activité avant la fin de leur mandat le firent rarement pour des motifs d'ordre économique, mais plutôt en raison de leur comportement (injurieux) à l'égard des marchands, ou parce qu'ils s'étaient rendus coupables de quelque délit, adultère ou «superstition»<sup>12</sup>. L'on envisagea d'ailleurs plus d'une fois de changer le système d'attribution de cette fonction; soit en choisissant le maître des Halles parmi les membres du Deux-Cents (en 1562 et en 1605)<sup>13</sup>, soit en désignant, comme dans certains Etats voisins, un Prévôt des marchands travaillant sous l'autorité de la Chambre des Comptes<sup>14</sup>. Mais ces propositions restèrent toutes sans lendemain: le revenu des Halles était trop important pour la Seigneurie. La décision qui fut finalement prise en 1562 le montre bien: «en la présente nécessité d'argent», l'on adjugerait les Halles comme d'habitude... Notons enfin que cette fonction exigeait non seulement des qualités spécifiques et des moyens considérables, mais qu'elle était incompatible avec celle de conseiller<sup>15</sup>.

Genève (AEG), Finances, S 12, f. 20–21. Selon l'époque, le «fermier» des Halles en est aussi le «maître». Mais il arrive que les «fermiers» amodiateurs délèguent leur pouvoir à un autre marchand, qui remplit alors la fonction de «maître» des Halles.

11 AEG, Commerce, H 2.

12 AEG, R.C. 113, f. 32 (1614); P.C. 911 (1560), par exemple.

13 AEG, R.C. 57, f. 167 (1562); R.C. 101, f. 18 (1605).

14 AEG, R.C. 94, f. 138 (1599).

15 La question des incompatibilités fit plusieurs fois l'objet de discussions. A partir de 1551, il fut décidé que les membres du Conseil ordinaire et du Deux-Cents ne pouvaient prendre aucune ferme publique, soit en tant que principal, soit en tant que caution: *Les sources du droit du Canton de Genève*, publiées par EMILE RIVOIRE et VICTOR VAN BERCHEM, 4 vol., Aarau 1927–1935 (désormais: *S. D. G.*), II, p. 483 (1546); III, p. 1 (1551). E. W. MONTER (*Studies in Genevan Government* [désormais: *Studies*], Genève 1964, p. 21) pense que ces mesures furent prises en vain.

Un autre épisode confirme que l'affermage des Halles était plus rentable pour la cité que l'élection d'un maître des Halles. En 1570, au moment où l'on procéda à la révision des édits du Change public qui avait été créé en 1568, l'on imagina de combiner le «gouvernement des Halles» avec celui du Change, pour «hausser l'honneur de la Seigneurie». En raison des difficultés dans lesquelles le maître des Halles en charge se trouvait, les Halles furent alors confiées pour trois ans à l'un des deux «changeurs», Jean Aubert. Un an plus tard, quelques problèmes étant apparus dans la gérance du Change, ces deux gestions furent de nouveau séparées et Aubert put se consacrer à celle des Halles. Au moment des comptes, en mars 1573, le profit des 21 mois passés s'avéra si médiocre, qu'on estima «plus profitable au public» d'amodier les Halles pour le reste du terme<sup>16</sup>.

Comme les autres fermes de la Seigneurie, le revenu des Halles trouvait difficilement preneur durant les années de cherté ou de guerre, où le profit était incertain et les risques élevés. Il fallut parfois le «recrifier» plusieurs fois, nul ne s'étant présenté pour faire monter les enchères. Le cas se présenta, par exemple, en 1625: la ferme fut d'abord «taxée» à 1700 écus, «retaxée» à 1600, «criée» à 1550, puis à 1500 et finalement amodiée à 1615 écus<sup>17</sup>. Certaines années, il fallut même renoncer à trouver un enchérisseur et payer un «commis» pour s'occuper des Halles. Ce fut le cas au début de la guerre contre le duc de Savoie: en 1589, la mise ne dépassant pas 300 écus, une personne de confiance fut chargée de percevoir les taxes auprès des marchands<sup>18</sup>. De même, à l'époque de l'«Escalade» de 1602, en raison des mouvements de troupes qui se multiplièrent aux alentours de la ville durant plusieurs mois, ni l'adjudication de la ferme des Halles, ni celle de l'impôt sur les marchandises n'aboutirent. Les deux fonctions furent alors confiées à François Balexert, qui les exerça 6 mois pour l'impôt, 10 mois pour les Halles<sup>19</sup>. Enfin, en 1628, invoquant leurs difficultés financières – qu'ils attribuaient aux guerres de France et d'Allemagne et à l'épidémie de peste qui faisait rage dans une partie de l'Europe –, les fermiers des Halles demandèrent d'être déchargés de leur fonction. L'on nomma à leur place les marchands Abraham Caille et

16 Voir E. W. MONTER, «Le Change public à Genève 1568–1581», dans *Mélanges Antony Babel*, Genève 1963, vol. I, pp. 265–290, et AEG, Commerce, H 1, Proposition faite au Conseil des Deux-Cents et Ordonnances sur le Change et Halles du 24 février 1570, par lesquelles «les changeurs auront le maniement des Halles», et pour salaire 5% de tout le profit qui s'y fera. «Criées» en 1573 à 400 écus, elles furent «expédiées» au plus offrant pour la somme de 560 écus, AEG, R.C. 68, f. 75 et 78 (1573).

17 AEG, Finances, S 35.

18 AEG, R.C. 84, f. 269; ses gages furent fixés à un florin par jour.

19 Le seul registre donnant des indications sur la perception de l'impôt sur les marchandises créé en 1592 date précisément des mois où Balexert exerça sa charge. Voir AEG, Commerce, H 6, et *infra*, p. 399.

20 AEG, R.C. 127, f. 176 et 180 (1628), et Finances, A 4, f. 178v (1628). L'inventaire après décès de Bigot, établi à la demande de sa veuve en 1630, mentionne plusieurs livres de comptes de l'administration des Halles du 6 octobre 1628 au 30 avril 1629: voir AEG, Jur. Civ., F 25.

Pierre Bigot, ce dernier avec un salaire de 50 florins par mois<sup>20</sup>. Offerte au début de l'année suivante à 1500 écus, la ferme des Halles ne trouva preneur que quatre mois plus tard pour 1715 écus, à la suite de la publication de nouvelles ordonnances sur les Halles et d'un tarif légèrement modifié<sup>21</sup>.

La seconde moitié du XVI<sup>e</sup> et le début du XVII<sup>e</sup> siècle sont caractérisés par de nombreuses demandes de rabais motivées par ces «interruptions du commerce». En revanche, les fermiers du XVII<sup>e</sup> siècle éprouvèrent, semble-t-il, moins de peine à s'acquitter des montants qu'ils s'étaient engagés à verser. Leur situation se détériora cependant de nouveau au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Un rabais de 7000 florins (4,5% de la ferme annuelle) fut accordé à l'un d'entre eux en 1717, tandis que les fermiers des années 1720–1722, «receus à conter de clerc à maistre» en raison de la diminution du trafic provoquée par la peste de Marseille, enregistrèrent un déficit de près de 40% de leur amodiation<sup>22</sup>. Ces difficultés incitèrent les autorités à opter pour la mise en régie des Halles. A partir de 1723, ces dernières furent donc confiées à un directeur salarié, aidé de plusieurs commis. A la fin de chaque année, au vu des résultats enregistrés durant les mois écoulés, le Conseil se prononça désormais pour la reconduction de la régie, non sans en avoir longuement délibéré.

## *II. Les démêlés des maîtres des Halles avec les détenteurs de priviléges*

A l'origine, le revenu des Halles provenait surtout des droits de *péage*, de *garde* et de *pesage* des marchandises, ou encore du *criblage* (*grabeau*) des épices. Les bénéfices des opérations de change et les intérêts des sommes prêtées par le responsable des Halles représentaient un autre aspect non négligeable de son revenu: chargé de recevoir les marchandises à leur arrivée par eau ou par terre, d'en vérifier l'état et d'en faire l'inventaire, le maître des Halles pouvait être amené à payer les voituriers ou les bateliers en l'absence du marchand, et à percevoir un intérêt – fixé par les ordonnances des Halles – de foire en foire sur les sommes avancées<sup>23</sup>.

21 *S. D. G.*, IV. p. 77–87 (mai 1629). Il s'agit ici d'écus de compte à 10 florins.

22 AEG, Finances, U 12, f. 100 et 117.

23 Prévue par les ordonnances des Halles, cette activité a laissé peu de traces dans les documents. Les AEG possèdent cependant le «Livre du prest de l'argent du revenu des Halles» pour la période durant laquelle les Halles furent jointes au Change. Voir AEG, Commerce, H 5. Comme le prouvent les archives notariales, certains de ces prêts se faisaient par-devant notaire. J.-F. Bergier a également relevé le rôle de médiateur du maître des Halles, auquel les marchands ou les voituriers qui s'estimaient lésés pouvaient exposer leurs griefs, en présence d'un notaire, qui en prenait note sous forme de protêt. Le notaire Claude de Compois en fournit de nombreux exemples pour les années 1536–1538. Voir J.-F. BERGIER, *Genève*, pp. 197–201. Les ordonnances des Halles de 1545 semblent indiquer que le règlement des différends ne se fit désormais plus en présence d'un notaire, mais en présence de 4 citoyens ou bourgeois du métier concerné: *S. D. G.*, II, p. 470.

La tâche du maître des Halles fut parfois singulièrement compliquée par certains priviléges, dont l'origine remontait fort loin dans le passé, mais dont l'existence n'était stipulée dans aucun des règlements auxquels il se référait. Nous verrons plus bas que les bourgeois de Genève furent longtemps exemptés d'une partie des droits<sup>24</sup>. D'autres taxes, en revanche, frappaient tous les marchands, mais selon un barème qui en favorisait une partie. L'on sait, en outre, que des coutumes anciennes ou des traités de combourgéosie garantissaient – à titre de réciprocité – un régime de faveur aux marchands de quelques bourgs environnants (Cruseilles, Rumilly, Allaman, Aubonne, Thonon, La Roche, etc.), ainsi qu'à certaines villes alliées. Mais, bien que ces priviléges soient souvent revendiqués par leurs bénéficiaires, l'on ne connaît pas toujours leur véritable portée.

Les ordonnances édictées en 1536, au lendemain du changement de régime politique et de l'adoption de la Réforme, et déjà confirmées en 1539 et 1541<sup>25</sup>, montrent que le nouveau gouvernement entendait maintenir les structures et les habitudes commerciales héritées du passé: obligation pour les marchands de porter et de vendre leurs marchandises dans les Halles, d'y peser les quantités dépassant trente livres et d'y cribler les épices. Les remous que l'on perçoit dès 1541 parmi les marchands étrangers indiquent cependant que certaines traditions avaient dû être bousculées et divers droits augmentés. Les facteurs des marchands «allemands», par exemple, s'élèverent soudain contre le fait de devoir décharger leurs marchandises aux Halles; ceux de Grenoble, de Romans et de Valence firent de même pour leurs balles de peaux<sup>26</sup>. Désireux de continuer à «tenir boutique ouverte», un marchand de Nuremberg – qui commerçait à Genève depuis 36 ans – proposa même en 1543 d'offrir une pièce d'artillerie à la ville: l'on venait en effet de prendre des mesures contre les étrangers qui s'installaient à Genève et y tenaient boutique «au préjudice des citoyens et bourgeois», en limitant – de nouveau – leurs ventes aux jours de marché et à des places communes louées. Sa proposition fut acceptée, pourvu qu'il tienne en sa boutique des «gens de bien»<sup>27</sup>. A la même époque, les maîtres des Halles reprochèrent à certains

24 Cette exemption, parfois mal observée et qui tendra à disparaître vers la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, est à l'origine de nombreux conflits entre les marchands genevois et les maîtres des Halles. L'un d'entre ces derniers se plaindra même en 1555 qu'un trop grand nombre d'habitants obtiennent la bourgeoisie, le privant par là d'une partie de ses revenus: AEG, R.C. 49, f. 136.

25 *S. D. G.*, II, pp. 314–315 (1536), pp. 352–353 (1539) et pp. 375–376 (1541).

26 AEG, R.C. 35, f. 10v, 93, 216 et 219 (1541).

27 AEG, R.C. 37, f. 22 et 234 (1543). Les franchises accordées à Genève par Adhémar Fabri en 1387 spécifiaient déjà que les marchands étrangers ne pouvaient résider dans la cité qu'au moment des foires. Certains étrangers obtenaient cependant le droit d'exercer leur activité sans être admis à la bourgeoisie en s'acquittant du droit de la *soufferte*, voir A. BABEL, *Histoire économique*, II, pp. 380–381, J.-F. BERGIER, *Genève*, pp. 87–88. Jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle le gouvernement se trouvera périodiquement aux prises avec le problème des marchands non bourgeois. Voir quelques étapes de l'évolution du statut de ces marchands dans L. MOTTU-WEBER, «Marchands et artisans du second Refuge à Genève» (désormais: «Marchands et

bourgeois de la cité de conclure des compagnies avec des marchands étrangers en vue de permettre à ces derniers d'échapper aux taxes des Halles. Ils demandèrent au gouvernement de faire cesser ces abus<sup>28</sup>. Ces interventions incessantes des maîtres des Halles ne manquèrent pas d'avoir des conséquences néfastes pour l'économie déjà fragile de la cité. Il est en effet possible de voir un lien entre les tracasseries administratives imposées aux négociants étrangers en ces années de troubles politiques, de peste et de hauts prix – à une époque où le marasme des affaires conduit peu à peu les foires à leur disparition définitive – et le départ, signalé par un chroniqueur, de nombreux marchands entre 1540 et 1550<sup>29</sup>.

Les controverses au sujet des priviléges prirent parfois un tour encore plus sérieux. J.-A. Gautier consacre plusieurs pages de son *Histoire de Genève* aux réactions que provoquèrent de la part des Cantons suisses les ordonnances des Halles de mai 1545, qui instauraient notamment un nouveau tarif en vue d'augmenter les revenus de la Seigneurie<sup>30</sup>. Tandis que les Bernois répondraient à ces hausses par des mesures de rétorsion, empêchant leurs sujets de vendre librement leur blé, leur vin et d'autres denrées aux Genevois, les Seigneurs des Ligues obligèrent le Conseil à envoyer une députation à la diète de Baden en novembre 1545, en l'avertissant explicitement que le maintien des nouvelles taxes pourrait amener leurs marchands à emprunter d'autres itinéraires. Les deux députés genevois s'efforcèrent d'exposer aux Cantons suisses comment l'état dramatique des finances de leur ville avait acculé leur gouvernement à décider cette augmentation. Ils insistèrent sur les dépenses occasionnées par l'entretien des bâtiments et des ponts, et sur le fait que le nouveau tarif était plus équitable que l'ancien, vu qu'il taxait les produits selon leur valeur et non plus selon leur volume<sup>31</sup>. Pourtant, ils ne parvinrent

artisans»), dans *Genève au temps de la Révocation de l'Edit de Nantes, 1680–1705*, Genève 1985 (M. D. G. 50), pp. 383–394.

28 AEG, R.C. 37, f. 286 (1543) et R.C. 38, f. 80 (1544). Les ordonnances spécifierent dès lors que les citoyens, bourgeois et habitants ne pouvaient dans ce cas retirer les marchandises étrangères chez eux que s'ils avaient «compagnie par escript avecques le marchant estrangier qui telle marchandise envoyeroit»: *S. D. G.*, II, p. 488 (1546); l'on prévoyait aussi que le marchand étranger devrait payer les Halles pour la part qu'il aurait dans la compagnie. Cette question prendra beaucoup d'importance au XVIII<sup>e</sup> siècle (vu le nombre élevé des marchands habitants ou natifs) et continuera en principe d'être traitée de la même manière, même quand certains commanditaires ne jouent aucun rôle concret dans la compagnie: AEG, R.C. 264, p. 504 et 539 (1764).

29 J.-F. BERGIER, «De Nuremberg à Genève. Quelques notes sur l'activité des marchands d'Allemagne aux foires de Genève autour de 1500», dans *Wirtschaftskräfte und Wirtschaftswege. Festschrift für Hermann Kellenbenz*, Nuremberg 1978, I, pp. 593 et 602, note 85.

30 JEAN-A. GAUTIER, *Histoire de Genève des origines à l'année 1691*, 9 vol., Genève 1896–1914, t. III, pp. 239–243. AEG, P. H. 1357, Lettres des Sieurs des Ligues, où l'on se réfère aux «péages anciens» (14 juillet 1545) et Instructions du 18 octobre 1545. *S. D. G.*, II, pp. 470–474.

31 En effet, jusqu'alors, une balle de safran et une balle de papier, dont les valeurs respectives n'avaient aucune commune mesure, payaient le même droit.

pas à convaincre leurs interlocuteurs. Seule la promesse de «mettre bas tel peage» permit de dénouer la crise; elle se traduisit à l'échelon local par une diminution de la ferme des Halles de près de 60% lors des enchères suivantes.

Peu après, en 1549, les marchands fribourgeois se plaignirent au Conseil de nouveaux droits perçus par le maître des Halles pour le *péage* et la *garde*, sous le prétexte que leurs balles étaient trop grosses. Puis, en 1550, ce fut au tour des Bourguignons de s'étonner de devoir s'acquitter «contre la coutume» de ces mêmes taxes pour leurs balles de draps et de laine. Sous la pression du maître des Halles, et après vérification de la «table sur ce dressée», il leur fut répondu qu'ils seraient désormais tenus de se conformer au tarif établi<sup>32</sup>. Ce raidissement de l'attitude du responsable des Halles à l'égard des marchands qui avaient traditionnellement joui d'un régime de faveur peut être mis en parallèle avec certains éléments de la situation locale. Depuis quelques années, en effet, une épreuve de force était engagée entre le fermier et les drapiers genevois, qui refusaient de devoir vendre leurs draps aux Halles. Or, il s'agissait de plus en plus souvent d'étoffes fabriquées dans la cité: sous l'impulsion des premiers réfugiés, la draperie et la soierie commençaient à s'implanter à Genève et l'on s'était empressé de soumettre cette production manufacturière à l'obligation du sceau, que l'on obtenait après avoir fait visiter les pièces de drap dans la halle du Molard. Si les Genevois devaient supporter ces tracasseries, il n'y avait plus aucune raison, semblait-il, d'en dispenser les marchands étrangers!<sup>33</sup>

En ce qui concerne les Fribourgeois, leurs revendications étaient fondées sur une tradition très ancienne. Depuis plus d'un siècle ils considéraient la vieille halle du Molard comme la «halle de Fribourg», à la gestion de laquelle leur cité avait de tout temps participé financièrement. Il n'était donc guère étonnant de les voir, dès 1545, puis en 1554, défendre une coutume qui, selon eux, leur laissait la libre disposition de leur bâtiment. A cette dernière date, il ne s'agissait d'ailleurs plus seulement des marchands: le gouvernement fribourgeois envoya quelques-uns de ses membres plaider la cause de ces priviléges. Il est vrai que l'enjeu était de taille: l'industrie drapière de Fribourg, qui avait connu un essor considérable durant le XV<sup>e</sup> siècle avec une production annuelle maximale de plus de 12 000 pièces en 1430–1440, était en train de subir un déclin inéluctable, et toute augmentation des frais de transport ne

32 AEG, R.C. 44, f. 30 (1549) et R.C. 45, f. 138 (1550).

33 AEG, R.C. 38, f. 66 (1544); R.C. 42, f. 242 (1547); R.C. 46, f. 112 (1551); *S. D. G.*, III, p. 8 (1551).

34 AEG, P. H. 1358, Lettre du 1<sup>er</sup> décembre 1545; R.C. 48, f. 158 (1554). Voir J.-F. BERGIER, *Genève*, pp. 339–340, qui s'appuie sur W. BODMER, *Die Entwicklung der schweizerischen Textilwirtschaft im Rahmen der übrigen Industrien und Wirtschaftszweige*, Zurich 1960, p. 36 et Tableau I, d'après «l'Echelle des draps de Fribourg» du Dr Buomberger; les travaux plus récents de HANS-C. PEYER (notamment «Wollgewerbe, Viehzucht, Soldienst und Bevölkerungsentwicklung in Stadt und Landschaft Freiburg i. Ue. vom 14. bis 16. Jahrhundert», dans *Freiburger Geschichtsblätter*, 61 (1977), pp. 17–41) confirment ce déclin.

pouvait qu'aggraver la crise dans laquelle elle se trouvait. Les chiffres de l'«Echelle des Draps» publiés par W. Bodmer indiquent que précisément durant cette période, l'on passa d'une production de plus de 7000 draps – scellés – pour les décennies 1530–1540, à 5000 en 1540–1550, puis à 3000 en 1550–1560<sup>34</sup>. Les délégués fribourgeois poursuivirent leurs négociations avec la Seigneurie durant plusieurs années. Ils n'obtinrent pas gain de cause, car on ne retrouva jamais dans les documents consultés la confirmation de leurs prétentions. En 1564, puis en 1582, forts de la copie du contrat de 1433, ils revinrent cependant à la charge, exigeant d'être réintégrés dans la possession de leur halle. Le lieutenant Roset fut député auprès des Fribourgeois pour leur exposer les motifs qu'avaient les Genevois de repousser leur requête: le contrat de 1433 mentionnait une contribution des Fribourgeois aux réparations de la halle, mais n'était pas un acte d'acquisition de propriété. L'appellation de «halle de Fribourg» ne provenait que du fait qu'ils avaient eu coutume d'y apporter plus de marchandises que les autres, – de même qu'on appelait un autre bâtiment la «halle des Français» et qu'il y avait la «rue des Allemands». Leurs anciennes exemptions de péage avaient été rendues possibles par leur traité de combourgeoisie, qui était malheureusement rompu depuis près de 48 ans<sup>35</sup>... La production fribourgeoise diminua bientôt à tel point qu'elle ne consista plus à la fin du siècle qu'en quelques centaines de draps par an. L'intransigeance des maîtres des Halles – soutenus par leur gouvernement – avait-elle contribué à lui donner le coup de grâce? A Genève, du moins, le trafic des draps de Fribourg perdit toute envergure: dans le tarif de l'*impôt sur les marchandises étrangères* établi en 1592, ils ne figurent pas en tant que tels; on y mentionne pourtant plusieurs sortes de draps de Bourgogne de même qualité. Dans les ordonnances des Halles du début du XVII<sup>e</sup> siècle, leur place discrète aux côtés des draps du Faucigny les range parmi les draps les plus grossiers, taxés à 4 sols par quintal: la moitié du droit imposé sur les draps de Bourgogne et de Lorraine, presque le quart de celui des «draps moyens» de France<sup>36</sup>.

Les exemptions de *péage* et de *hallage* revendiquées par certains alliés resteront une source de conflits durant les siècles suivants. Le gouvernement genevois devra en tenir compte chaque fois qu'il tentera de créer de nouvelles taxes ou d'augmenter le tarif des Halles. L'on notera que les marchands fribourgeois, protestant dès 1648 contre le droit de *passage* et de *garde* qui grève le commerce de leurs fromages, feront à nouveau parler d'eux en 1668–1670, au moment de la construction de l'entrepôt de Bellerive, dont le but est de détourner le commerce du sel et du fromage au profit de la Savoie<sup>37</sup>. En 1748, le gouvernement genevois se trouvera une fois de plus aux

35 J.-A. GAUTIER, *op. cit.*, III, pp. 536–537 et IV, pp. 31–33. J.-F. BERGIER, *Genève*, pp. 241–242.  
AEG, R.C. 77, f. 9–9v, 25v, 50–51v (1582).

36 AEG, Commerce, H 2, Tarif du 10 mai 1592.

37 A.-M. PIUZ, *Affaires*, p. 132–140.

prises avec des marchands fribourgeois et bernois refusant de payer le «nouveau» droit de *garde* que le directeur des Halles lève sur leurs tonneaux de fromage. Renseignements pris auprès de ce dernier, il s'avérera qu'effectivement ce droit (2 sols par quintal) est tombé en désuétude «depuis la régie», mais qu'il est parfaitement justifié si les marchands veulent jouir de la protection que leur offrent les Halles. Soucieux d'éviter que le transit des fromages suisses en direction de Lyon lui échappe, le Conseil ordonnera aux commis de s'en tenir à l'usage qui s'est peu à peu établi de ne plus prélever le *hallage* sur les fromages<sup>38</sup>.

### *III. Le «tarif des Halles»*

L'étude de l'évolution du tarif des Halles permet de percevoir les profonds changements de structure que connaît le commerce genevois entre le début du XVI<sup>e</sup> et la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, changements dont la mise en place d'une taxation de plus en plus précise et différentielle est l'un des signes les plus visibles. Elle met aussi en relief les oscillations de la politique des Conseils, dans lesquels s'affrontent et triomphent alternativement les représentants de la production manufacturière et ceux du grand négoce. Une hausse tarifaire avait, certes, toujours pour but, avoué ou non, d'augmenter les recettes de la Seigneurie. Mais elle cherchait parfois aussi à compenser dans une certaine mesure la dévaluation de la monnaie locale – qui fut particulièrement importante jusqu'au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle –, ou à favoriser certains secteurs de l'économie<sup>39</sup>.

#### *A. Les tarifs des Halles, 1515–1796*

Les archives genevoises ont conservé un certain nombre de ces tarifs, que nous pouvons poser comme autant de repères pour observer la ponction opérée par la Seigneurie sur le commerce. La qualité des sources n'est pas égale pour les trois siècles:

– Le premier tarif du XVI<sup>e</sup> siècle date de 1515. Il est difficile d'y distinguer ce qui touche le *pontonage* du Rhône et le *péage* des Halles proprement dit.

38 AEG, R.C. 248, f. 218 (et annexes) et 222 (1748). Certains directeurs insistèrent sur le fait que le marquage mensuel de toutes les balles et tonneaux entreposés leur imposait un énorme travail: Mémoire de Louis Marcombé sur le droit de garde, s. d., AEG, Commerce, H 2.

39 Voir L. MOTTU-WEBER, *Economie et Refuge*, pp. 391–400, notamment le tableau 39, p. 392, qui montre que de 3,25 fl. en 1515 et 4,58 fl. en 1545, l'écu d'or passa aux valeurs de 9,25 fl. en 1604, 12,75 en 1621, 14,00 en 1629 et 18,50 en 1656, en sorte que pour compenser la dépréciation de la monnaie genevoise, l'on pourrait déjà s'attendre à voir le tarif de 1545 passer au double en 1604 et au quadruple en 1656.

On y relève la présence de «leydes», soit de droits qui grevaient les transactions opérées à l'intérieur de la ville durant le Moyen Age, mais qui ne figureront plus dans les tarifs ultérieurs<sup>40</sup>.

– Les «Ordonnances sur les Halles» de mai 1545 comprennent un tarif entièrement révisé. La levée de boucliers que ce dernier provoqua et la hausse spectaculaire de la ferme des Halles – qui passa cette année-là de 252 à 590 écus d'or –, prouvent que l'augmentation des droits perçus était considérable. La Seigneurie tenta de justifier cette hausse générale en invoquant sa situation financière désastreuse et sa volonté de montrer une plus grande équité dans la taxation des produits. Sous la pression de ses alliés suisses, elle fut toutefois amenée à renoncer à appliquer le nouveau barème. Au début de l'année 1546, la ferme des Halles fut même réamodiée à un prix inférieur à celui des années difficiles d'avant 1545. Nous ne connaissons pas le tarif qui fut appliqué dès ce moment-là, mais le fait que celui de 1580 soit inférieur en tous points à celui de 1545 semble indiquer que les taux de 1545 avaient dépassé les limites d'adaptation du commerce, et que cette tentative de hausse ne put pas être renouvelée pendant un demi-siècle au moins<sup>41</sup>.

– Le tarif de 1580 fut proposé en Conseil à la suite des fréquentes controverses qui s'étaient élevées entre les marchands de Schaffhouse et de Saint-Gall et les maîtres des Halles genevois, notamment à propos du commerce du buis<sup>42</sup>. Mais les Registres du Conseil ne contiennent pas les textes du tarif «révisé», ce qui pourrait indiquer qu'il ne subit pas de profondes modifications. J'en ai heureusement retrouvé une copie parmi des ordonnances des années 1580<sup>43</sup>.

– Pour le XVII<sup>e</sup> siècle, nous possédons un tarif dit «de l'année 1604» (désormais: 1604\*), un autre de décembre 1604 (1604\*\*), introduisant l'impost sur la sortie des soies, ainsi que ceux de 1616, 1621, 1629, 1656, 1686 et 1689<sup>44</sup>. Les deux derniers présentent des listes de produits beaucoup plus

40 *S. D. G.*, II, pp. 204–206 (1515). Pour les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles l'on se référera à A. BABEL, *Histoire économique*, I, pp. 643–676, qui consacre deux chapitres aux péages et pontonages et aux droits de commerce de cette époque. Une brève analyse du tarif de 1515, dont on souligne le caractère «à la fois désordonné et très détaillé» y figure également. Voir aussi J.-F. BERGIER, *Genève*, p. 151

41 *S. D. G.*, II, pp. 470–474 (1545). En 1546, la ferme fut amodiée à 240 écus seulement, «l'augmentation des droits ayant été abolie», AEG, Ms. hist. 147, f. 200v.

42 AEG, R.C. 75, f. 214v (1580). Controverse déjà en 1578, R.C. 73, f. 78v, et l'année suivante, R.C. 74, f. 191v et 199v (1579). Le problème ne fut cependant pas résolu par le tarif, car les Schaffhousois poursuivirent leurs doléances en 1581: R.C. 76, f. 27 et 30, et P. H. 2032, (1581), Lettre de MM. de Schaffhouse en faveur de leurs marchands.

43 AEG, Edits 3, f. 274; Edits 6, f. 93v; Edits 7, p. 309; Industrie, A 1, f. 32v. Ces copies du tarif ne sont pas datées, mais elles contiennent les modifications qui entraînèrent les protestations qui se firent entendre dès janvier 1581: R.C. 76, f. 10, 23v, 27, 30; P. H. 2035 (1581).

44 1604\*: «Tableau des droits exigés en 1604», sur parchemin, AEG, P. H. 2342. 1604\*\*: *S. D. G.*, III, p. 494–497 (28 décembre 1604). Tarif des halles de 1616, complet, sur parchemin, in P. H. 2578; copie partielle dans *S. D. G.*, III, p. 571–573. 1621: *S. D. G.*, IV, pp. 1–3. 1629:

détaillées que celles des tarifs antérieurs, notamment pour les drogues et épices et pour les draps de laine.

– Un nouveau tarif fut adopté en 1704. En 1713–14, 1722–24 et 1730, sa révision fit l'objet de discussions au sein de la «Commission des Expédiens», expressément chargée de trouver des moyens pour accroître les revenus de l'Etat. Malgré les propositions d'augmentations qui furent encore présentées en 1736, en 1745, en 1754, puis plus tard en 1790–1791, il ne subit finalement jusqu'en 1795–1796 que quelques modifications mineures, généralement destinées à favoriser ou à protéger la manufacture locale<sup>45</sup>.

Certains indices montrent cependant que des changements tarifaires se produisirent à d'autres moments, comme par exemple en 1562 et en 1603; à cette dernière date, sous la pression des marchands genevois et étrangers, le Conseil se résigna à revenir «à l'ancienne coutume». S'agissait-il du tarif de 1580 ou, éventuellement déjà de celui «de l'année 1604», qui aurait été introduit à l'époque de la reprise du commerce qui s'était produite après la guerre de 1589–1593 contre la Savoie? Il est difficile de le savoir, car nous ne possédons ni les tarifs concernés, ni d'autres informations sur ces événements<sup>46</sup>.

### *B. Les pièges de la lecture des tarifs*

La richesse de ces sources ne doit toutefois pas nous faire oublier les difficultés réelles auxquelles nous nous heurtons en cherchant à saisir plus précisément l'évolution du tarif des Halles. J'en vois quatre principales.

1) Il est inexact de parler du «tarif» des Halles comme le font les documents: nous nous trouvons bien plutôt en présence d'une juxtaposition de plusieurs tarifs, ceux du *péage*, du *poids*, du *hallage*, du *grabeau* et du *pontonage*. Or, ces tarifs évoluent tous à des rythmes différents. Une hausse

Ordonnances sur les Halles, *S. D. G.*, IV, pp. 77–87. 1656: *S. D. G.*, IV, pp. 247–252. 1686: Finances, A 9, pp. 268–283. 1689: P. H. 3853. Le portefeuille Commerce, H 2 contient encore un autre tarif daté du 26 décembre 1606, mais qui correspond en réalité à ceux de 1621 et 1629 par le montant des droits.

45 Tarif de 1704: AEG, P. H. 4085 et Commerce, H 2 (imprimé: BPU, Manuscrits de la Société d'histoire et d'archéologie, vol. 50). Tarif de 1796: *Recueil d'Edits sur les contributions publiques*, Genève 1797. La loi sur les contributions publiques adoptée en 1794 prévoira, outre quelques impôts assez élevés sur différents objets de luxe tels que la poudre à poudrer, les glaces et miroirs, certains meubles sculptés, l'amidon, les bougies et le tabac, une taxe d'entrée uniforme d'un demi pour cent de la valeur des produits. Elle sera très vite combattue par les marchands, qui réclameront le rétablissement d'un tarif, AEG, Industrie, A 2, p. 103 (9 avril 1795). Ces tarifs ont été étudiés par P.-A. HARI, *Les tarifs douanier genevois au XVIII<sup>e</sup> siècle. Leur relation avec l'économie genevoise de cette époque*, Mémoire lic. Fac. S. E. S., Genève 1979, dactyl.

46 AEG, R.C., 57, f. 172v (1562), où l'on parle des ordonnances des Halles «réformées et approuvées». R.C. 99, f. 21v (1603) et R.C. 100, f. 196 (1604).

affectant l'un d'entre eux est perçue plus ou moins fortement par les marchands, selon le secteur dans lequel ils exercent leur activité. Mais il y en aura toujours quelques-uns pour se plaindre du «surhaussement»!

Examinons d'abord, par exemple, le droit de *hallage* perçu sur les marchandises entreposées dans le bâtiment des Halles. Il est beaucoup plus élevé au début du XVII<sup>e</sup> siècle qu'en 1545 et en 1580, et grève même d'une taxe de 2 florins la garde des balles de soie et de marchandises fines, bien avant que ces produits ne subissent la grande hausse de décembre 1604; en revanche, il ne variera plus durant le siècle suivant et, comme nous l'avons vu, sera même négligé par certains directeurs des Halles (Tableau 1).

Les mêmes remarques sont valables pour le tarif du *poids*, qui augmente fortement entre 1580 et 1604, puis reste stationnaire à partir de décembre 1604. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, il sera pratiquement toujours inclus dans le droit de *sortie*, sauf pour les épices, qui paieront 4 sols par quintal à partir de 1689 (Tableau 2).

2) Une autre difficulté, qui apparaît clairement dans le tableau du *poids* des Halles, provient du fait qu'à l'intérieur de chaque tarif, les variations de la taxation des différents produits ne sont pas concomitantes. Chaque tarif se présente donc comme une entité hétérogène mouvante, dont il n'est pas possible d'apprécier l'évolution globale avec précision. Ainsi, dans le tableau 2, nous observons que la hausse tant décriée de 1545 n'affectait en réalité que les produits laitiers, la cire et le safran, ainsi que les marchandises non spécifiées vendues au poids. Ces dernières voyaient, il est vrai, leur taux tripler. Plus tard, en 1629, dans un tarif qui reste point par point semblable à celui de 1621, nous relevons tout de même l'introduction de quelques produits nouveaux (la poudre, l'eau-de-vie et l'huile de noix) et constatons que la taxe d'*entrée* des draps les plus fins de France, d'Angleterre et d'Espagne passe du simple au double (de 15 à 30 sols le quintal)<sup>47</sup>.

3) Il y a plus grave encore. Examiné de près, un tarif peut en réalité se révéler triple: il prévoit en effet souvent une taxation différentielle pour les citoyens et bourgeois, les habitants et les étrangers. Revenons au tableau 2. Nous y remarquons qu'en 1545 et 1580, les citoyens et bourgeois ne paient qu'une partie du taux indiqué, tandis que dès 1604, il s'agit en fait du tarif qui leur est applicable, mais qui doit être augmenté pour les habitants et les étrangers.

Cette observation nous amène au problème du statut privilégié des citoyens et des bourgeois. Dans les premières ordonnances des Halles du XVI<sup>e</sup> siècle (comme dans les siècles précédents), les citoyens et bourgeois sont exemptés des droits de *péage* et bénéficient d'un taux préférentiel pour les autres droits. Or, dans la seconde partie du siècle, tous leurs priviléges subissent une érosion certaine, plus ou moins rapide selon les tarifs. En 1573,

47 Voir les tarifs de 1621 et 1629 cités à la note 44.

Tableau 1. Evolution du droit de *hallage*, 1545–1796<sup>1</sup>

	1545 <sup>a</sup>	1580 <sup>b</sup>	1604* <sup>c</sup>	1604 <sup>d</sup> – 1629 <sup>d</sup>	1689 <sup>e</sup>	1782 <sup>e</sup> – 1791 <sup>e</sup>	1796 <sup>f</sup>
Durée .....	de foire en foire	de foire en foire	de foire en foire	de foire en foire	3 mois	par mois	par mois
Toute marchandise en balle (par quintal) .....	0,33 s.	0,33 s.	2 s.	2 s.	2 s.	2 s.	2 s.
Soie et marchandises fines (par quintal) .....	0,33 s.	0,33 s.	16 s.	16 s.	6 s.	6 s.	2 s.
Conditions .....	–	–	après une nuit	pour 8 jours, la moitié	après 10 jours	–	15 jours

a Les citoyens et bourgeois ne paient que la moitié.

b Les citoyens et bourgeois paient comme indiqué, mais rien pour une seule nuit.

c Les habitants et étrangers paient un tiers en plus; le fer: 1 s. par q.

d Les habitants et étrangers paient la moitié en plus.

e Tant pour les bourgeois que pour l'étranger.

f Projet de 1793–1794: 0,5 s. par pied cube après un mois +  $\frac{1}{2}$  pour mille de la valeur.

<sup>1</sup> Rappel de quelques abréviations contenues dans les tableaux: 1 florin (fl.) = 12 sols (s.), soit 144 deniers (d.). 1 quintal (q.) = 100 livres (lb), soit 55,069 kg. 1 lb = 550,694 g (pour la soie: 458,912 g). 1 marc de Genève = 245,33 g. 1 setier = 54,0547 litres. 1 balle = 150 lb. «dz» = douzaine.

Tableau 2. Evolution du *poids* des Halles, payable par l'acheteur et par le vendeur, 1515-1689

	1515 <sup>a</sup>	1545 <sup>a</sup>	1580 <sup>c</sup>	1604* <sup>d</sup>	1604** <sup>d</sup> et suivants <sup>e</sup>
Balles cordées .....	3 d.	3 d.	3 d.	3 d.	—
Balles de soie .....	3 d.	3 d.	3 d.	3 d.	36 d.
Balles d'épicerie .....	3 d.	3 d.	3 d.	3 d.	24 d.
Marchandise non spécifiée (le quintal) .....	1 d.	3 d.	2 d.	6 d.	12 d. par quintal, pour les produits valant plus d'un florin la livre;
Chevre d'huile d'olive .....	3 d.	3 d.	3 d.	3 d.	6 d.
Barril de tormentine et miel .....	3 d.	3 d.	3 d.	3 d.	9 d.
Quintal de fer, par eau .....	4 d.	4 d.	2 d.	9 d.	9 d.
Quintal de fer, par terre .....	2 d.	2 d.	2 d.	9 d.	9 d.
Quintal de cuivre et laiton .....	4 d. <sup>b</sup>	4 d.	4 d.	4 d.	12 d.
Quintal de fromage, beurre, etc. ....	2 d.	3 d.	2 d.	6 d.	6 d.
Quintal de safran .....	24 d. <sup>b</sup>	48 d.	24 d.	72 d.	72 d.
Quintal de cire .....	4 d. <sup>b</sup>	6 d.	4 d.	12 d.	12 d.
Quintal de laine .....	2 d.	—	4 d.	12 d.	12 d.
Un pourreau .....	—	—	3 d.	12 d.	12 d.
Un quartier de bœuf .....	—	—	3 d.	6 d.	6 d.

a Les bourgeois paient pour toutes marchandises 1½ d. par balle, soit 1 d. le quintal.

b Le vendeur ne doit que la moitié.

c Les citoyens et bourgeois ne paient que la moitié.

d Les citoyens et bourgeois paient le prix indiqué, les habitants le tiers en plus, les étrangers comme pour l'entrée.

e Dès 1689, le pesage est souvent compris dans le droit de sortie, sauf pour les épices, qui paient 48 d. par q.

un arrêt du Conseil les dispense encore, comme en 1545, d'une partie du *hallage*<sup>48</sup>; mais en 1580, ils sont soumis au plein tarif indiqué. A cette même date, en revanche, ils sont déclarés «francs de *péage*»: il n'est guère possible de déterminer précisément quand cette exemption disparaît. Notons encore que l'*impôt d'un demi pour cent* institué en 1592 est d'abord supporté entièrement par les marchands genevois, à qui l'on demande de faire le sacrifice de certains de leurs priviléges traditionnels pour le bien de la cité. Il semble bien qu'à partir de ce moment-là, il ne soit plus question de l'exemption du *péage*. Le premier tarif de 1604 ne précise-t-il pas: «les citoyens et bourgeois, qui sont francs de *péage*, payeront ce que dessus tant seulement, les habitants le tiers en plus...»?

Ainsi, dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle, nous n'avons plus affaire à une taxation maximale visant les habitants et les étrangers, mais au tarif minimum applicable aux marchands citoyens et bourgeois: pour les non-privilégiés, il doit être augmenté d'un tiers ou de la moitié<sup>49</sup>. La réaction des milieux qui avaient été traditionnellement favorisés ne se fait d'ailleurs pas attendre. Quelques semaines après l'adoption du tarif des Halles de décembre 1604, une proposition visant à assurer aux bourgeois et citoyens «quelques priviléges par-dessus les habitants» est présentée au Deux-Cents. L'on ne juge toutefois pas opportun de modifier les règlements récemment entrés en vigueur<sup>50</sup>.

Ne nous hâtons pas d'en conclure que le statut des marchands étrangers se soit amélioré; les marchands autochtones veilleront d'autant mieux à défendre les avantages qui leur restent. Les ordonnances de police limitant l'activité des marchands étrangers «au couvert des Halles et aux jours de foire» seront périodiquement renouvelées, et souvent même renforcées<sup>51</sup>. En outre, au lieu du tiers en plus, les non-bourgeois seront astreints dès 1695 au double droit d'*entrée* pour leurs marchandises<sup>52</sup>. Ce n'est qu'en 1770 que les natifs obtiendront de payer les mêmes droits aux Halles que les citoyens et bourgeois<sup>53</sup>. L'Edit de 1782 mettra les habitants à leur tour sur le même pied, mais les domiciliés et les étrangers continueront de payer «la moitié en sus», puis de nouveau le double tarif après l'adoption de l'Edit sur les Contributions publiques de 1796<sup>54</sup>.

48 «Advis sur le droit des Halles», *S. D. G.*, III, pp. 305–307 (1573).

49 AEG, P. H. 2342. Même diminution des priviléges bourgeois, mais un peu plus tardive, à Zurich: O. SIGG, *Die Entwicklung des Finanzwesens und der Verwaltung Zürichs im ausgehenden 16. und im 17. Jahrhundert*, Berne et Francfort-sur-le Main 1971, pp. 54–56.

50 AEG, R.C. 101, f. 48v et 132 (1605).

51 Notamment dans les ordonnances du 5 décembre 1617, *S. D. G.*, III, p. 601, et par un arrêt du 4 avril 1634, *S. D. G.*, IV, p. 118, arrêt auquel l'on se référera sans cesse ultérieurement: voir L. MOTTU-WEBER, *Marchands et artisans*, pp. 386–390.

52 AEG, R.C. 195, f. 581 (1695).

53 AEG, R.C. 271, p. 122 (Edit du 19–29 février 1770).

4) En quelque trois siècles, les tarifs ont beaucoup changé. M. Körner a déjà relevé que le tarif de décembre 1604 est difficilement comparable à celui de 1545 «à cause de l'évolution des structures de consommation et de la multiplication des produits»<sup>55</sup>. L'analyse de toute la série des tarifs disponibles pour l'Ancien Régime confirme qu'il se produit une rupture en 1604. Les produits tarifés, les unités de mesure, les détails ne sont pas les mêmes avant et après cette date; pour le *poids*, la longue énumération des marchandises fait désormais place à un système simple: pour les produits valant un florin et plus par livre, l'on paiera un sou par quintal; pour ceux qui valent moins, la moitié. Alors que par leurs structures les tarifs du XVI<sup>e</sup> siècle se rattachent encore à ceux qu'ont décrits Ed. Mallet, F. Borel et A. Babel pour les siècles précédents<sup>56</sup>, à partir de 1604, la tarification du *péage*, plus attentive à la valeur qu'au volume, se diversifie à l'infini, à l'exemple de l'*impôt d'un demi pour cent* de 1592 dont nous parlerons plus loin. Un pas de plus dans cet effort de rationalisation sera franchi en 1686, lorsque la taxation au poids, et non plus à la balle, sera étendue à la plupart des produits, à quelques exceptions près. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, une version imprimée du tarif des Halles de 1704, dans laquelle les produits seront rangés par ordre alphabétique à l'intérieur de huit grandes catégories de marchandises, en facilitera la consultation.

En raison de ces diverses modifications, bien rares sont les produits dont il est possible de comparer la taxe du début du XVI<sup>e</sup> à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

### C. Les droits d'entrée

Utilisés comme exemples de la complexité de la lecture des tarifs des Halles, les droits de *hallage* et de *pesage* viennent d'être étudiés. Ceux du *pontonage* du Rhône, dont le revenu fut distinct de celui des Halles durant de longues périodes, seront décrits plus bas. Il nous reste à examiner ici les droits de *péage* ou *rivage* – plus simplement appelés «droits d'entrée» à partir de 1604 – auxquels étaient soumises les marchandises amenées dans la ville pour y être échangées ou consommées<sup>57</sup>.

54 Tarif de 1796. Les étrangers furent d'ailleurs en plus soumis au droit de courtage pour leurs marchandises de passage durant pratiquement tout le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle. L'étude de ce droit (affirmé) reste à faire.

55 M. KÖRNER, *Solidarités*, p. 70.

56 ED. MALLET, «Aimon du Quart et Genève pendant son épiscopat, 1304 à 1311», dans M. D. G., 9 (1854), pp. 89–290. BOREL, *Foires*, pp. 251–259, et pièce justificative 11, p. 3. A. BABEL, *Histoire économique*, I, pp. 655–669.

57 Je ne citerai qu'en passant l'ancien droit de *grabeau*, ou *criblage des épices*, qu'il est possible d'observer au XV<sup>e</sup> siècle, puis dès 1566, et qui est le seul à être payé par tous les marchands sans distinction. Voir J.-F. BERGIER, *Genève*, pp. 401–404; AEG, R.C. 61, f. 123 (16 décembre 1566) et les tarifs de 1580, 1604, 1616 et 1629. Il n'en est plus guère question au XVIII<sup>e</sup> siècle. Fut-il désormais compris dans le droit d'entrée?

En fonction de quels critères les marchandises étaient-elles imposées? Avec ses «chèvres» (sortes d'autres) d'huile d'olive, ses «ballons» d'acier, ses tonneaux de cuivre et ses balles de laine ou de peaux, le tarif de 1515 suggère qu'à cette époque la taxation au volume était considérée comme la plus adéquate pour fixer des droits qui servaient à couvrir les frais d'entretien des ponts, du port et des bâtiments des Halles<sup>58</sup>. Malgré la tentative avortée de 1545 de taxer certaines marchandises à un plus juste prix<sup>59</sup>, les autres tarifs du XVI<sup>e</sup> siècle continueront de tenir relativement peu compte de la valeur très inégale des différentes marchandises qu'ils énumèrent. L'idée d'une taxation proportionnée à la valeur n'était pourtant pas inconnue à Genève à cette époque: en 1478, dans des circonstances difficiles, le Conseil général avait accepté d'instituer pour quatre ans un impôt de «6 gros pour 100 florins» (soit 1/2%) sur les marchandises entrant dans la ville<sup>60</sup>. C'est ce même taux qui devait être repris, nous le verrons, pour l'impôt spécial sur les marchandises étrangères créé en 1592. Et il ne cessera de servir d'ordre de grandeur pour les droits d'*entrée* – d'abord implicitement, puis explicitement – durant les deux siècles suivants.

En fait, tout se passe comme si la taxation *ad valorem* avait été utilisée dès l'instant où le droit perçu avait cessé d'être un simple droit seigneurial hérité du passé (*péage*, *pontonage* et *leyde*) pour devenir un impôt indirect utilisé comme instrument de la politique fiscale et économique du gouvernement: lorsque le péage s'était doublé d'une douane. Le tarif de décembre 1604 consacre cette évolution, en intégrant l'impôt *d'un demi pour cent* de 1592 sous la forme d'un nouveau *droit de sortie des soies*, et en généralisant les taxes différentielles fixées en fonction de la valeur des produits ou des impératifs de l'économie.

Il est intéressant de relever que si les droits d'*entrée* sont désormais énumérés et classés avec de plus en plus de précision, selon la nature et le prix des produits – ce qui explique la place importante qu'ils occupent dans les tarifs des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles –, d'autres droits, au contraire, ignorant presque totalement l'évolution des prix, conserveront certaines caractéristiques des anciens péages. Ainsi, le droit de *passage* introduit en 1637 sera d'abord perçu «à la balle», puis «au quintal», et ne variera que très peu. Quant au droit de *sortie*, il ne fera l'objet d'une taxation différentielle (dorures et soieries, cuirs et peaux) que dans la mesure où la Seigneurie entendra pratiquer un

58 Dans la même optique, un tarif vaudois du XV<sup>e</sup> siècle indique que toute marchandise non mentionnée sera taxée «en fonction de la forme dans laquelle elle est présentée, ou de la dimension de l'emballage (balle, caisses, tonneaux, etc.)», voir J.-F. BERGIER, «Péages du XV<sup>e</sup> siècle au pays de Vaud», dans *Festschrift für Hektor Ammann*, Wiesbaden 1965, p. 289.

59 AEG, P. H. 1357, Instructions à J. des Arts et Claude Roset, 1545.

60 THÉOD. DE GRENU, *Fragmens biographiques et historiques extraits des registres du Conseil de la République de Genève, dès 1535 à 1792*, 2 vol., Genève 1815, vol. I, p. 51.

61 Voir tarifs de 1686, 1704 et 1796, et *infra*, Tabl. 5.

certain protectionnisme; mais pour le reste, il sera presque invariablement fixé à 6 sols par quintal<sup>61</sup> (Tableau 3).

Bornons-nous à quelques constatations sur l'évolution générale des droits d'entrée.

Cinq tarifs, ceux de 1604\*\*, 1621, 1656, 1704 et 1796, se distinguent par le nombre et l'importance des modifications qu'ils introduisent. L'on relèvera notamment en 1604 l'augmentation de 733% du droit perçu sur le safran, ainsi que celles de 350% sur les soies grèges et 300% sur les draps et passements de soie, d'or et d'argent. L'intention de taxer ces produits (précieux) en fonction de leur valeur apparaît clairement. Elle se manifeste encore dans les tarifs suivants pour le safran (+100% en 1616, +8% en 1621, +85% en 1656), pour les soieries déjà manufacturées (+125% en 1621, +108% en 1656, +33% en 1704 – et même +300%, puis +25% pour les passements en 1704 et 1796), mais non pour la soie brute. La simple adaptation de la taxe au prix se teinte donc désormais de plus en plus de visées fiscales ou protectionnistes.

Ainsi, l'on peut distinguer d'un côté des produits très taxés, tels que ceux que je viens d'énumérer, de même que les drogues fines (+733% en 1656), les toiles de coton fines et les mousselines (+329% en 1704), les cuirs de bœuf «crus» (+300% en 1604\* et +100% en 1616, 1621 et 1656), les draps fins de France (+300% en 1616, +100% en 1629), les draps moyens de France (+300% en 1629, +100% en 1656), les toiles batistes de Hollande et la mercerie mêlée (+300% en 1656), et, de l'autre, des produits relativement épargnés: laines (+33% en 1656), draps d'Orgelet, de Lorraine et du Faucigny (sauf en 1656), soies de déchet et fleuret filé, certaines épices, produits tinctoriaux (cochenille, indigo, pastel, garance, savon), cuirs et peaux «crus» dès la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, papier commun et à imprimer, coton, quincaillerie et métaux non travaillés et, enfin, produits laitiers. Cette seconde catégorie de marchandises regroupe surtout des produits de consommation courante et des matières premières indispensables à l'activité manufacturière de la cité. Mais la distinction entre produits finis et matières premières n'est pas aussi tranchée qu'il n'y paraît ici. Pour mettre en place une politique vraiment protectionniste, le gouvernement aura recours à d'autres moyens, comme l'augmentation du droit de *sortie* (soies, cuirs «crus»), la perception de taxes supplémentaires sur les *entrées* (cuirs travaillés, cuirs d'Auvergne, dès 1715), ou encore l'interdiction pure et simple de certaines importations (dentelles et velours étrangers).

#### *IV. Le revenu des Halles*

##### *A. L'évolution du concept de «revenu des Halles»*

Dans les ordonnances de 1545, nous l'avons vu, le revenu des Halles regroupe le produit des droits de *péage*, de *garde* et de *pesage* des marchan-

Tableau 3. Evolution des droits d'entrée, en sols, de quelques produits, 1515-1796<sup>1</sup>

	1515	1545	1580	1604*	1604**	1616	1621	1629	1656	1686	1689	1704	1796
Toute balle de quelque marchandise que ce soit	0,75	1	0,75	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Laines (par quintal)</i>													
- Languedoc, Valentinois, Bourgogne .....	0,42	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
- Provence, Dauphiné .....	—	0,67	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
- d'Allemagne .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
- Laines filées .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Draperies (par quintal) .....</i>	<i>0,5</i>												
- Draps de France (moyens) .....	—	2	—	4	4	—	—	—	15	30	30	30	48
- Draps fins de France .....	—	2	—	4	4	12	15	15	30	48	48	48	—
- Draps fins d'Angleterre, Espagne, Hollande .....	—	—	—	—	—	—	12	15	30	72	72	72	120
- Camelots du Levant, de Hollande, Bruxelles, Angleterre .....	—	—	—	—	—	—	—	—	36	36	60	60	84
- Serges d'Allemagne, couvertes, camelots de Flandres et Amiens .....	—	—	—	—	—	—	—	—	16	16	36	36	36
- Draps d'Orgelet, de Lorraine .....	—	—	—	2,67	4	4	8	8	12	—	—	—	—
- Draps du Faucigny (Valais, Fribourg) .....	—	2	—	—	4	4	4	4	12	18	18	24	—

Tableau 3. Evolution des droits d'entrée, en sols, de quelques produits, 1515-1796<sup>1</sup>

	1515	1545	1580	1604*	1604**	1616	1621	1629	1656	1686	1689	1704	1796
<i>Soieries (par quintal)</i>													
- Soie grège .....	-	13,3	-	8	36	36	40	40	84	84	84	84	180
- Soie doupion .....	-	-	-	-	18	18	20	20	42	-	-	-	84
- Soie crue ouvrée <sup>a</sup> , organzin .....	-	-	-	-	-	-	-	-	150	150	200	200	180
- Fleuret filé .....	-	-	-	-	8	8	12	12	12	18	18	36	60
- Estame, estrasse, galette (déchets de soie) .....	-	-	-	-	5,3	5,3	8	8	8	12	12	12	12
- Draps et marchandises de soie, d'or et d'argent .... (passements et dentelles d'or et d'argent) .....	-	-	-	16	64	64	144	144	300	300	300	400	360
<i>Mercerie mêlée (par quintal)</i>	-	-	-	16	64	64	144	144	300	300	300	300	1500
<i>Droguerie et épicerie (quintal)</i>													
- Epices fines (cannelle, girofle, muscade...) .....	-	6,67	-	8	12	12	18	18	36	36	36	48	72
- Safran .....	-	13	-	12	100	200	216	216	400	300	300	400	300
- Poivre .....	-	-	-	-	4	4	8	8	12	12	12	14	24
- Drogues fines (rhubarbe, scamonnée, myrrhe...) .....	-	-	-	8	12	24	36	36	300	300	300	400	360
- Cochenille .....	-	-	-	-	-	200	216	216	400	300	300	400	192
- Indigo .....	-	-	-	-	-	-	-	-	36	36	36	48	72
- Pastel, garance .....	-	-	-	-	-	2	2	2,67	2,67	6	6	7	9
- Savon .....	-	-	-	-	-	2	2	2,67	2,67	4	4	5	18
- Sucre .....	-	-	-	-	8	8	9	9	18	18	18	24	24

Tableau 3. Evolution des droits d'entrée, en sols, de quelques produits, 1515-1796<sup>1</sup>

	1515	1545	1580	1604*	1604**	1616	1621	1629	1656	1686	1689	1704	1796
<i>Toiles (quintal ou pièce: p.)</i>													
- d'Allemagne .....	-	2	-	-	4	8	24	40	60	60	48	48	48
- batiste de Hollande .....	-	-	-	12/q.	3/p.	3/p.	12/p.	12/p.	12/p.	12/p.	12/p.	12/p.	144/q.
- batiste de Cambrai .....	-	-	-	12/q.	3/p.	3/p.	6/p.	6/p.	6/p.	6/p.	4/p.	4/p.	144/q.
- coton fines, mousselines,	-	-	-	-	-	-	-	-	42	42	180	180	
- coton communes pour impression .....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	84 <sup>b</sup>	48
- peintes, mouchoirs .....	-	-	-	-	-	-	-	-	36	36	84	84	
<i>Cuir et peaux</i>													
(quintal ou douzaine: dz.) ..	0,67												
- Cuir de bœuf crus ou en poil .....	1,33/dz.	-	1/dz.	3/dz.	6/dz.	12/dz.	12/dz.	24/dz.	24/dz.	24/dz.	24/dz.	30/dz.	12/q.
- Cuir de bœuf apprêtés ..	-	-	-	2,67	4	9	9	18	18	18	18	30 <sup>c</sup>	60
- Peaux crues (moutons, veaux, etc.) .....	0,17	-	-	-	1,33	2	4	4	8	8	8	12 <sup>c</sup>	60
- Marroquins de Flandres	-	-	-	-	4	6	18	18	48	48	48	60	60

Tableau 3. Evolution des droits d'entrée, en sols, de quelques produits, 1515-1796<sup>1</sup>

	1515	1545	1580	1604*	1604**	1616	1621	1629	1656	1686	1689	1704	1796
<i>Divers (quintal)</i>													
- Papier commun .....	-	-	-	-	-	1,33	1,33	2	2	4	4	4	12
- Papier à imprimer .....	-	-	-	-	-	1,33	-	1,33	0,5	2	2	2	9
- Pattes .....	-	-	-	-	1	0,5	0,5	-	0,5	1	1	1	-
- Coton en laine .....	-	-	-	-	-	-	-	3	3	9	12	12	18
- Coton filé .....	-	-	-	-	-	-	-	6	6	12	12	21	30
- Quincaillerie mêlée .....	-	-	-	-	-	-	-	3	3	8	12	12	24
- Acier (ballon: bn., puis quintal) .....	0,5/bn.	0,75/bn.	0,75/bn.	3	3	3	4	4	4	6	6	6	9 <sup>d</sup>
- Faux .....	-	-	1	3	3	3	4	4	4	9	9	9	12
- Cuivre, laiton, rosette .....	-	-	-	-	3	3	6	6	12	12	12	18	24
- Fer en barre .....	-	-	-	-	1	1	1,5	1,5	2	2	2	3	6
- Fil de fer .....	-	-	-	-	2	2	4	4	8	9	9	12	15
- Fromage, beurre, graisse	0,5	-	0,25	2	1	1	2	2	2	2	2	2	6

a Pas de données avant 1686; dès cette date, ce droit sera restitué à ceux qui l'auront payé, «pour la soye (...) se manufacturant dans la suite en cette ville», *S. D. G.*, IV, p. 524 (25 décembre 1686).

b Pour favoriser l'industrie locale des toiles peintes, les toiles de Zurich sont abaissées à 48 s./q. en 1719 (AEG, Finances, S 41, 20-26 décembre 1719).

c Dès 1715, les cuirs apprêts sont grevés d'une taxe spéciale de 2 écus en sus du droit habituel (soit en tout pour le bœuf, 282 s./q.); la taxe des peaux est doublée: 24 s./q. AEG, Finances, E 1, p. 20.

d Sauf l'acier d'Angleterre: 18 s./q.

1 Ce tableau laisse de côté de nombreux produits. Par manque de place et pour plus de clarté, il est présenté sous sa forme brute, sans les indications des pourcentages d'augmentation des taxes aux différentes dates. Seules les unités de volume, de poids et de prix ont été harmonisées dans la mesure du possible.

dises, ainsi que celui du *criblage* des épices. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, il provient de «l'exaction qui se devra faire pour le droit des Halles et pontonage du pont du Rhône, de toutes marchandises entrant et sortant par ceste ville et franchises d'icelle, ensemble le droit de la garde et poids aux halles, et impost sur les soyes et fleurets qui sortent de la ville sans estre manifaturées». Au fil du XVIII<sup>e</sup> siècle, enfin, les cuirs (1715), puis certaines marchandises considérées comme des produits de luxe (1782) s'ajouteront aux articles traditionnellement soumis à une taxation spéciale. Indépendamment des changements tarifaires, de nombreuses modifications se produisirent donc dans cette institution et, par conséquent, dans les structures du revenu que la Seigneurie en tirait<sup>62</sup>. Arrêtons-nous un instant aux différentes taxes qui s'ajoutèrent à celles qui avaient de tout temps frappé les marchandises échangées à Genève.

### 1) Les *pontonages* du Rhône et de l'Arve

Déjà bien avant le XVI<sup>e</sup> siècle, la perception du péage des Halles était doublée de celle des *pontonages* des ponts du Rhône et d'Arve, qu'il fallait presque obligatoirement emprunter pour pénétrer dans la cité et qui exigeaient un entretien coûteux<sup>63</sup>. Associé de près à celui des Halles, le revenu du *pontonage* du Rhône fit pourtant l'objet d'une amodiation distincte jusqu'en 1552, année à partir de laquelle la ferme des Halles prit le titre de «ferme des halles et pontonage du Rhône». Malgré cela, le pont garda son propre tarif, que nous connaissons dès 1564 et qui évolua à un rythme différent de celui des Halles<sup>64</sup>. Ainsi, tandis que le tarif des Halles subissait plusieurs modifications importantes à partir de 1604, pour le *pontonage* du Rhône, la rupture entre le XVI<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècle se produisit déjà en 1601, au nom du «haussement des monnaies», puis les droits perçus restèrent inchangés jusqu'en 1704. La hausse n'affecta d'ailleurs pas tous les produits de la même manière, ce qui est caractéristique de tous les changements de tarifs que nous avons observés. Dans l'ignorance où nous sommes de la structure du trafic qui empruntait le pont, il est donc impossible d'évaluer la hausse réelle du pontonage (Tableau 4).

Remarquons que le but du *pontonage* étant avant tout de couvrir les frais d'entretien du pont, usé par le passage des gens et des bêtes<sup>65</sup>, les taxes sont fixées plus en fonction du poids que de la valeur des marchandises. Les

62 Ordonnances de mai 1629, par exemple, in *S. D. G.*, IV, p. 77, ou la nouvelle taxation des cuirs, AEG, R.C. 213, *passim*, (1714).

63 Voir A. BABEL, *Histoire économique*, I, pp. 655–658; J.-F. BERGIER, *Genève*, pp. 183–184.

64 AEG, R.C. 58, f. 149v (20 janvier 1564). Le tarif de 1515 mêle inextricablement les droits de péage des Halles et de passage du Rhône: *S. D. G.*, II pp. 204–205.

65 Des exemples de réparations nécessitées par le mauvais état du pont – et qui dépassent largement le montant des recettes – peuvent être trouvés dans AEG, Finances, M 23, f. 106–111, pour les années 1538–1542.

Tableau 4. Evolution du tarif du *pontonage* du Rhône pour les principales taxes<sup>1</sup>

	1564 / 1580	1601 / 1629	1704 / 1723
Pour un homme portant marchandises			
sur son dos .....	1 d.	3 d.	6 d.
Moutons, chèvres ou pourceaux			
(appartenant aux étrangers) .....	½ d.	3 d.	3 d.*
Fardeaux .....	2 d./q.	6 d./q.	6 d./q.
Une balle cordée de petites peaux,			
laine ou autres .....	2 d.	6 d.	3 d.*
Une chèvre d'huile d'olive .....	2 d.	6 d.	–
Un barril d'huile**, de moutarde ou			
de miel .....	2 d.	6 d.	–
Graisse molle .....	2 d./barril	6 d./barril	6 d./q.
Beurre .....	2 d./q.	6 d./q.	48 d./q.
Fromage .....	2 d./q.	6 d./q.	36 d./dz.
Un ballon d'acier ou de fer .....	2 d.	6 d.	–
Un bœuf ou une vache, vendus ou			
échangés .....	2 d.	6 d.	12 d.
Un cheval ou un mulet, vendus ou			
échangés .....	3 d.	6 d.	12 d.
Une bête chargée ou un mulet bâté ...	4 d.	9 d.	9 d.
Faux .....	4 d./q.	9 d./q.	9 d./charge
Cuivre et autres métaux .....	4 d./charge	9 d./charge	–
Papier .....	6 d./charret	12 d./charret	–
Pattes .....	–	6 d./charret	6 d./charret
Pour chaque cheval tirant une			
charrette d'Allemagne ou de			
Lorraine .....	8 d.	12 d.	–
Papier à écrire .....	–	–	72 d./q.
Papier d'imprimerie .....	–	–	36 d./q.
Carton .....	–	–	8 d./q.
Un tonneau de fromage de Gruyère ...	–	–	12 d.
Suif .....	–	–	8 d./q.
Cuir .....	4 d./dz.	9 d./dz.	–

\*\* Remplacé par «dailles», soit faux (erreur de lecture?) dans certains tarifs.

\* Un tarif plus tardif (environ 1760) indique deux augmentations: 6 d. pour les chèvres et pourceaux et les balles de peaux, 12 d. pour les mullets et autres bêtes chargées.

1 D'après *S. D. G.*, III, p. 151–152 (1564); AEG, Edits 6, f. 97v (1580); *S. D. G.*, III, p. 474–475 (1601); *S. D. G.*, IV, p. 83–84 (1629); AEG, P. H. 4085 (1704); AEG, Commerce, H 2 (1723); AEG, Ms. hist. 251 (1760). Une chèvre (*capra*) est une outre remplie d'huile ou de vin. Une daille est une faux.

soieries et les épices, cibles favorites des autres tarifs, se trouvent ici privilégiées, alors que les charrettes, que l'on accuse fréquemment d'encombrer les rues étroites du faubourg de Saint-Gervais et de défoncer les ponts, paient un tribut beaucoup plus lourd, proportionnel au nombre des chevaux de leur attelage.

Le revenu du *pontonage* ne figure donc plus en tant que tel dans les comptes de la Seigneurie après 1552, sauf pour quelques années fort atypiques<sup>66</sup>. En 1603, par exemple, Claude Mercier, commis aux Halles aux côtés de François Balexert, verse au trésorier pour le *pontonage* 280 florins pour dix mois; cette somme représente 18% du revenu total des Halles pour la même période. Ce chiffre est proche de celui que nous fournit un acte notarié de 1614, par lequel le fermier des Halles sous-amodie le *pontonage* pour la somme annuelle de 300 florins<sup>67</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, toutefois, la mise en régie des Halles provoqua la séparation des revenus des Halles et du *pontonage* du Rhône, ce dernier continuant d'être affermé au marchand le plus offrant jusqu'en 1792<sup>68</sup>.

Le pont d'Arve n'apparaît pas souvent non plus dans les documents comptables du XVI<sup>e</sup> siècle, si ce n'est à l'occasion des nombreux dégâts que lui valaient les crues de la rivière au moment de la fonte des neiges ou lors de pluies trop abondantes. Or, son importance stratégique et économique est grande. C'est par lui que parviennent à Genève une partie du commerce de Savoie, de France et d'Italie, le bétail de boucherie, le sel de Peccais, les récoltes des biens genevois situés sur les terres du duc. Il suffit que ce dernier poste quelques soldats au bout du pont – comme il le fera à maintes reprises à l'occasion des «défenses du commerce» qu'il imposera à Genève – pour que le trafic et le ravitaillement de la cité soient gravement perturbés.

Jusqu'à la guerre de 1589–1593, le pontonier d'Arve rend compte au trésorier de l'exaction du *pontonage* au début de chaque année; les sommes qu'il verse n'atteignent guère 20 écus d'or par an (60 à 95 florins dans les années 1560–1580)<sup>69</sup>. Après la guerre, le mauvais état du pont, qui vient pourtant de subir des réparations en 1590, incite le gouvernement à le reconstruire entièrement, à grands frais. Dans l'esprit des conseillers, l'établissement d'un nouveau tarif en 1596 est directement lié à ces dépenses d'entretien et aux difficultés financières de la cité, qui vient d'être sommée par les villes de Bâle et de Schaffhouse de leur rembourser les prêts qu'elles lui ont accordés. Dès que les travaux sont terminés, le revenu du pont d'Arve est

66 Ce sont des années où le revenu des Halles ne fut pas amodié, donc des années troublées.

67 AEG, Finances, Q 7, f. 267 (1603); Notaires, Etienne Revilliod, 17/25 (24 janvier 1614). On remarque toutefois que si certains fermiers des Halles étaient chargés de l'entretien des ponts, d'autres en furent d'emblée déchargés, ce qui augmentait leur revenu personnel et fausse les comparaisons: par exemple, AEG, Finances, S 19/83v (avril 1573) et S 20/113 (novembre 1577).

68 AEG, Finances, Q 21 et suivants. Voir *infra*, Annexe.

69 AEG, Finances, M, *passim*.

proclamé amodiable pour trois ans, et «expédié» au début de l'année 1597 au prix de 173 écus d'or par an<sup>70</sup>. L'augmentation spectaculaire de ce produit, qui passe d'une vingtaine d'écus d'or à près de 200, indique que le tarif grève le trafic plus lourdement que durant le siècle précédent. En mai 1617, une nouvelle hausse du tarif est décidée. Jugée excessive et contraire aux anciennes coutumes, elle sera «modérée» par le Conseil quelques semaines plus tard, après consultation des anciens fermiers du pontonage. Il est intéressant de relever que, malgré cette hausse, les personnes originaires des bailliages de Ternier et de Gaillard continuent de bénéficier d'un traitement de faveur. Longtemps le tarif ne portera en fait que sur les gens (à pied ou à cheval), les bêtes et les charrettes. Mais les tarifs de 1688 et de 1724 introduiront des taxes sur les balles de marchandises, les tonneaux de fromage et de sel, ainsi que sur les litières, les chaises roulantes et les carrosses<sup>71</sup>.

De par la situation du pont, le revenu de ce *péage* devrait constituer un indice supplémentaire de l'activité économique de la cité, particulièrement de ses échanges avec sa région proche. L'observation de son évolution à partir de 1597 montre toutefois que de nombreux éléments (taxation au volume et non selon la valeur, passage de troupes, obstacles créés par les crues, exemptions de certaines catégories de personnes, contrebande, tarifs inégalement observés par les différents pontoniers, frais de réparations) créent de graves distorsions entre l'évolution de la ferme du pont d'Arve et celle du trafic enregistré en d'autres points de la cité. Nous n'en dirons donc pas plus sur ce *pontonage*, qui, contrairement à celui du pont du Rhône, restera toujours distinct de la ferme des Halles.

## 2) L'impôt d'un demi, puis d'un pour cent (1592–1604)

La guerre de 1589–1593 contre le duc de Savoie représente pour Genève l'une des périodes les plus difficiles du XVI<sup>e</sup> siècle, tant du point de vue politique, économique que financier. Confronté à une diminution sensible des recettes ordinaires due à l'insécurité générale, à de mauvaises récoltes et au ralentissement du commerce et de la production manufacturière, le gouvernement fut amené à prendre toutes sortes de mesures exceptionnelles pour tenter de faire face aux dépenses et à l'endettement qu'avait entraînés le conflit. C'est dans ce contexte dramatique que se situent les hausses des gabelles (chair, sel et vin), l'amodiation des revenus du sceau et des greffes de la justice et la création de plusieurs nouveaux impôts, notamment de l'impôt

70 AEG, Finances, S 28, f. 17v (contract du 13 décembre 1590) et Finances, S 29, f. 87v (30 décembre 1595); R.C. 91, f. 106, 107v et 109v (mai–juin 1596); Finances, S 29, f. 128 (18 janvier 1597).

71 On trouvera les tarifs du pont d'Arve dans: *S. D. G.*, III, pp. 461–462 (1596); AEG, R.C. 107, f. 50 (1610); *S. D. G.*, III, pp. 576–577 (3 mai 1617); AEG, R.C. 116, f. 162v (25 juin 1617). *S. D. G.*, III, p. 585 (25 juin 1617): tarif finalement adopté; *S. D. G.*, IV, p. 539 (1688); AEG, Finances, S 41, f. 375 (1724).

sur le pain, de celui du «vin vendu par les cabaretiers» et de celui du «demi pour cent sur les marchandises»<sup>72</sup>.

Le 10 mai 1592, après consultation des principaux marchands de draps de soie et de laine, la création, pour six ans, d'un impôt sur les marchandises amenées dans la ville par des marchands citoyens, bourgeois ou habitants, fut proposée au Deux-Cents. D'emblée il était précisé – pour éviter les erreurs commises en 1545 à l'égard des alliés suisses – «sans qu'on entende parler des estrangers, à cause que par les alliances, on ne peut faire nouveaux imposts sus les alliez, et qu'il semble à Messieurs que ce moyen soit plus tolérable et plus expedient d'estre mis sus nous que sus l'estranger». C'était donc aux marchands genevois, parmi lesquels se trouvaient tous les marchands-fabricants, que la Seigneurie demandait cette fois-ci d'importants sacrifices, au nom de la «nécessité publique» et de la situation dangereuse dans laquelle la cité se trouvait. Il est vrai qu'il importait de payer au plus vite aux villes suisses les intérêts qu'on leur devait, afin d'éviter les représailles dont elles menaçaient les marchands genevois en cas de non-paiement<sup>73</sup>. Cet impôt fut adopté le jour même, sans difficulté, puis un tarif très détaillé en fut établi peu après, indiquant les droits auxquels étaient soumis les principaux produits du commerce genevois, classés par ordre alphabétique sous plus de 350 rubriques. Chaque marchandise y était taxée selon son unité de vente habituelle. Après avoir subi quelques modifications de détail, le tarif fut adopté le 14 juin 1592. Le ravitaillement des marchés de la cité par la région proche restait toutefois libre jusqu'à un certain point: seuls les fromages et le beurre amenés en quantités supérieures à 25 livres et le suif vendu en gros seraient soumis à l'imposition.

Tenant compte des récriminations des marchands, qui se plaignaient de devoir ouvrir leurs balles pour en exposer le contenu, le Conseil leur accorda très vite de pouvoir «consigner leur marchandise entre mains du fermier, de bonne foi», sans aller la porter dans la halle. Par la même occasion, il se préoccupa de ceux qui pouvaient être tentés de vendre leurs importations à l'extérieur de la ville pour échapper à l'impôt; il fut désormais interdit de tenir boutique en dehors de la cité<sup>74</sup>. Mais les tentatives de fraude furent manifestement nombreuses. Les fermiers de l'impôt ne cessèrent de s'en prendre aussi bien aux commissionnaires des marchands, aux hôtes des logis et des cabarets, qu'aux courtiers, voituriers et bateliers, qui s'arrangeaient trop souvent à éviter la consignation des marchandises en les déchargeant ailleurs que dans les Halles. Le Conseil dut alors rappeler par «cries» qu'il

72 Sur cette période, voir E. W. MONTER, *Studies*, pp. 42–51, ainsi que M. KÖRNER, *Solidarités*, pp. 246–251. Dans la mesure où il toucha les marchands-fabricants genevois, ce nouvel impôt a été étudié dans ma thèse: L. MOTTU-WEBER, *Economie et Refuge*, pp. 393–400.

73 *S. D. G.*, III, pp. 435–436 (10–26 mai 1592); AEG, R.C. 87, f. 95bis.

74 AEG, Commerce, H 2 (1592), tarif comprenant les modifications; *S. D. G.*, III, pp. 436–437 (14 juin 1592); AEG, R.C. 87, f. 118 (16 juin 1592).

incombait à tous les marchands de consigner les marchandises et de payer l'impôt<sup>75</sup>. En 1598, la cité étant toujours en butte aux mêmes difficultés financières, le Conseil des Deux-Cents accepta de doubler l'impôt et de l'étendre aux étrangers. La dette globale n'avait fait qu'augmenter, au point que les recettes ordinaires annuelles ne suffisaient même pas à payer les intérêts dus aux créanciers de la cité. Il s'agissait une fois de plus d'augmenter les revenus: ainsi, en janvier 1598, on ne se borna pas à doubler l'impôt sur les marchandises, mais on en créa plusieurs autres<sup>76</sup>.

*L'impôt d'un demi pour cent* devenait donc un impôt *d'un pour cent* sur toutes les marchandises sauf les cuirs, dont la «marque» venait de subir deux hausses consécutives. Il s'étendait dorénavant aussi aux étrangers, qui n'y avaient pas été soumis jusqu'alors, sous la forme d'un «impost sur les marchandises qui seront vendues par l'étranger acheteur d'un autre étranger vendeur» amodié séparément. Seuls les alliés (Ligues suisses et villes alliées) en étaient dispensés. Cette clause allait être à l'origine de divers incidents: lorsque le gouvernement se prononça en faveur du bailli de Chillon, qui réclamait pour les sujets de Berne les mêmes avantages que pour les alliés, les fermiers du nouvel impôt menacèrent notamment d'abandonner leur charge, s'estimant lésés par l'extension de l'exemption aux sujets des Treize Cantons. Le Conseil s'était trouvé tiraillé entre la nécessité d'augmenter les recettes et le souci d'éviter que le commerce n'empruntât d'autres itinéraires plus favorables. Les amodiateurs prirent prétexte de cet incident pour obtenir une réduction de leur ferme d'un tiers de sa valeur initiale<sup>77</sup>. Oscillant entre 40 et 61 écus par an, le revenu prélevé sur les marchands étrangers ne représenta d'ailleurs jamais plus de 4,2% de l'impôt *d'un pour cent*. Pour les finances de la Seigneurie, le gain fut donc faible. A partir de 1601, les deux impôts furent d'abord temporairement tenus par le même amodiateur, puis réunis en une seule ferme<sup>78</sup>.

Après l'«Escalade» de 1602, l'impôt *d'un pour cent* ne trouva pas preneur. En raison des événements de décembre 1602, l'amodiateur précédent, Pierre Caille, avait déjà obtenu une réduction de sa ferme équivalant à un demi-mois<sup>79</sup>. La perception du nouvel impôt fut alors confiée pour les six premiers mois de l'année 1603 à François Balexert, dont le registre de comptes a été conservé. Il est difficile de savoir si ce dernier est complet et s'il reflète fidèlement le mouvement des marchandises de ces quelques mois. Pour certains comptes, l'absence de précision dans la description des produits sur lesquels la taxe est perçue empêche d'en faire l'analyse. Au surplus, le registre

75 AEG, Finances, A 1, f. 52v et R.C. 91, f. 37v, 50v et 61v (1596).

76 S. D. G., III, pp. 465–466 (13 janvier 1598). L'on pourrait encore citer les nouveaux impôts sur les chevaux, sur les encans et celui du «un pour cent sur la sortie du billon».

77 Voir AEG, Finances, S 30, f. 32; R.C. 94, f. 28v, 39v et 70 (1599); Finances, S 31, f. 10v.

78 Voir *infra*, Annexe.

79 AEG, Finances, Q 7, f. 269 (19 janvier 1603).

laisse de côté les «alliés», non taxés, ainsi que les étrangers<sup>80</sup>. L'impôt perçu pour ce semestre atteint un total d'environ 3320 florins, pour des marchandises représentant la valeur de 343 200 florins, compte tenu du fait que les cuirs et les peaux ne payaient que le *demi pour cent*. Or, ce revenu ne représente que 54% du montant de l'amodiation atteint par enchère pour la seconde partie de l'année.

Malgré ses défauts, ce registre nous est fort utile pour comprendre l'évolution de la politique douanière de la Seigneurie durant les années suivantes. La ventilation des produits sur lesquels l'impôt fut perçu, dont les importations de soie représentent 41%<sup>81</sup>, permet de saisir pourquoi les marchands de soie furent aussi prompts à faire valoir leur point de vue lors de l'augmentation de 1598, et si obstinés à convaincre le gouvernement de modifier le système de taxation des marchandises. Par leurs efforts, ils obtinrent le 23 novembre 1604 que cet impôt soit supprimé, en tenant compte de deux impératifs, celui de trouver d'autres moyens de subvenir aux charges de la cité, et celui de régler le problème posé (aux manufacturiers genevois) par les soies moulinées pour l'étranger<sup>82</sup>. Ces deux préoccupations furent à l'origine de la refonte complète du tarif des Halles opérée en décembre 1604, et de l'introduction d'un nouvel impôt sur les soies manufacturées, l'impôt *sur la sortie des soies*.

### 3) L'impôt *sur la sortie des soies*, puis impôt *sur la sortie*

Destinée à remplacer en partie l'impôt *d'un pour cent* récemment aboli, cette nouvelle taxe visait les soies qui étaient exportées sous forme de filés. Elle peut être considérée comme le fruit d'une victoire des fabricants de draps de soie sur les marchands mouliniers. Les discussions auxquelles ces modifications donnèrent lieu révèlent en effet de profondes divergences de vues entre les fabricants de draps et de passemens de soie et les exportateurs de soies filées. Pour les premiers, il ne pouvait être question de maintenir l'impôt de 1592, qui frappait lourdement les matières premières dont ils se servaient, mais sans faire obstacle à leur exportation. Ainsi, plusieurs centaines des leurs ne recevaient pas d'ouvrage des marchands en raison d'une pénurie chronique de filages. Ils étaient donc en faveur d'une taxe sur la *sortie*. Au contraire, les marchands de soie, qui faisaient mouliner (parfois teindre) de grandes quantités de soies grèges pour le compte de marchands lyonnais, ne tenaient pas à devoir s'acquitter d'un tel droit. Or, c'est précisément celui qui fut adopté à ce moment-là. Il ne fut pourtant pas vraiment remis en question en tant que tel par les marchands concernés. Les conflits qui opposèrent les plus importants d'entre eux au maître des Halles durant

80 AEG, Commerce, H 6, *passim*.

81 Sur ce point précis, voir L. MOTTU-WEBER, *Economie et Refuge*, pp. 397–398 et Tabl. 41.

82 AEG, R.C. 100, f. 214 (23 novembre 1604).

les années suivantes portaient sur le taux applicable aux différentes soies: alors que celui-ci tendait à les taxer toutes au maximum, les marchands obtinrent que le tarif fût fidèlement appliqué et que les soies et les fleurets qui avaient subi «leur dernière manufacture» à Genève (soies à coudre, soies teintes) fussent moins pénalisées que les autres<sup>83</sup>. Certes, une affaire beaucoup plus grave devait éclater quelques années plus tard entre un autre fermier des Halles, Claude-François Revilliod, et l'ensemble des marchands de la cité. Outre quelques «innovations» contestables du fermier, c'est surtout son interprétation abusive de la préface du tarif des Halles – qui l'amenait à lever sur tous les produits les mêmes droits pour leur *sortie* que pour leur *entrée* – qui provoqua le drame. Dans sa réponse aux accusations des marchands, Revilliod se défendit en expliquant qu'il entendait ainsi diminuer les disparités créées par la taxation «au volume», disparités qui lui semblaient particulièrement flagrantes pour certaines marchandises comme les draps de soie, très précieux, dont il entrait peu de caisses, mais dont il sortait de grandes quantités non imposées<sup>84</sup>. Ses pratiques furent dénoncées par les marchands, qui soulignèrent que le tarif des Halles avait été fait ainsi «pour faire valoir les manufactures de la ville et les y attirer, lesquelles on eust au contraire ruynées si, par exemple, après que la soye auroit payé l'entrée et beaucoup cousté à estre manufacturée et réduite en drap, il falloit encores pour envoyer tel drap dehors payer un autre droit de sortie». Les conseillers donnèrent raison aux marchands contre le fermier des Halles; mais il est intéressant de relever que certaines modifications apportées au tarif en 1616, notamment l'introduction d'un droit *sur la sortie des draps de soie*, prouvent que l'on avait tenu compte des arguments de Revilliod<sup>85</sup>.

Grevant les fleurets d'une taxe de 0,78% et les soies moulinées de meilleure qualité de 1% à 1,25% de leur valeur à l'époque de sa création, l'impôt *sur la sortie des soies* était comparable à l'impôt qui venait d'être supprimé. Il présentait toutefois l'avantage de contenter les fabricants et de faire supporter aux marchands lyonnais une partie du surplus de recettes escompté. L'on remarquera en outre que les marchands parvinrent à le maintenir inchangé pendant près de deux siècles malgré l'évolution des prix (Tableau 5).

L'étude des tarifs de Halles révèle que, dès 1616, le droit de *sortie* tendit à se généraliser à tous les produits: «toutes autres sortes de marchandise non spécifiées en cest article, soit livres ou autres, payeront (1 sol) pour quintal»<sup>86</sup>.

83 Sur ce débat, L. MOTTU-WEBER, *Economie et Refuge*, pp. 398–402. AEG, R.C. 101, f. 295 (1605); R.C. 102, f. 8, 9v, 46v, 66, 70v, 72v, 147 (1606). Finances, A 3, p. 46 (1607). Des conflits similaires opposaient manufacturiers de draps de laine et de soie et marchands depuis quelques décennies en France, notamment à Lyon, où l'on demandait à la fois l'interdiction d'exporter certaines matières premières et la prohibition des produits étrangers, voir RICHARD GASCON, *Grand commerce et vie urbaine au XVI<sup>e</sup> siècle. Lyon et ses marchands*, 2 vol., Paris 1971, II, pp. 711–719.

84 AEG, R.C. 112, f. 19–25 (1614).

85 AEG, R.C. 115, f. 339, 343v (1616).

Tableau 5. Evolution du *droit de sortie*

	1604**	1616/21	1629	1656	1686	1689	1704	1796
Capiton et fleuret (lb.) .....	0,75 s.	0,75 s.	0,75 s.	0,75 s.	0,75 s.	0,75 s.	0,75 s.	0,75 s.
Fleuret cru (lb.) .....	0,50 s.	0,50 s.	0,50 s.	0,50 s.	0,50 s.	0,50 s.	0,50 s.	0,50 s.
Soie œuvrée, crue et teinte (lb.) ...	6 s.	6 s.	6 s.	6 s.	6 s.	6 s.	6 s.	6 s.
Soie (doupion) à coudre tant crue que teinte (lb.) .....	—	3 s.	3 s.	3 s.	3 s.	3 s.	3 s.	3 s.
Passengererie de fleuret (q.) .....	—	—	—	30 s.	30 s.	30 s.	30 s.	30 s.
Passengererie, draps de soie, d'or et argent, qui ne sont pas fabriqués en cette ville (q.) .....	—	—	—	—	60 s.	60 s.	60 s.	60 s.
Dentelles, fils et passements d'or et d'argent (marc) .....	—	—	—	—	2 s.	2 s.	2 s.	3 s.
Trait d'argent ou toque prime (marc) .....	—	—	—	—	6 s.	6 s.	6 s.	6 s.
Fil d'or (marc) .....	—	—	—	—	12 s.	12 s.	—	—
Pannes et velours (pièce) .....	—	1 s.	1 s.	1 s.	1 s.	—	—	—
Livres et autres marchandises (q.)	—	1 s.	1 s.	1 s.	1 s.	—	—	—
Eau-de-vie (setier) .....	—	2 s.	2 s.	2 s.	—	—	—	—
Cuir de bœuf «accoustriés» (pièce)	—	—	0,75 s.	24 s.	—	—	16 s.	16 s.
Cuir de bœuf «en poil» (pièce) .....	—	—	0,75 s.	24 s.	—	—	36 s.	36 s.
Peaux de veau tannées (pièce) .....	—	—	—	12 s.	—	—	—	—
Peaux de veau «en galle» ou corroyées (pièce) .....	—	—	—	24 s./dz. <sup>a</sup>	12 s./dz. <sup>a</sup>	6 s./dz.	—	—
Peaux de veau «en poil» (q.) .....	—	—	—	—	6 s.	12 s.	12 s.	48 s./dz.
Peaux «en vert» de moutons (dz.)	—	—	—	—	—	—	—	21 s./dz.
Epices, draperies, mercerie, quincaillerie, toiles (q.) .....	—	1 s.	—	—	6 s.	6 s.	3 s.	3 s.
Marchandises mêlées valant plus d'un fl./lb. (q.) .....	—	—	—	—	—	—	6 s.	6 s.
Marchandises mêlées valant moins d'un fl./lb. (q.) .....	—	—	—	—	—	—	3 s.	3 s.

Toutes marchandises: 3 s./q.

a Dès 1680

Les tarifs suivants furent de plus en plus précis. Celui de 1629 introduisit une taxe sur les fils d'or et d'argent, ainsi que sur les cuirs, et confirma l'obligation de consigner au maître des Halles tout ce qui sortait de la ville. A partir de 1656, la passementerie et les dorures firent à leur tour l'objet d'une taxation particulière. Mais, alors qu'à l'origine ce droit visait surtout les matières qui s'exportaient «sans être manufacturées en draps ou en passements», il frappa désormais indistinctement les matières premières et les produits finis, comme si le besoin d'augmenter les recettes fiscales avait pris le pas sur la volonté de protéger l'industrie locale. Le cas est particulièrement flagrant pour les étoffes de soie, qui furent frappées d'une lourde taxe (1 florin par pièce) à partir de 1680, alors que leur fabrication diminuait d'année en année<sup>87</sup>. Un seul secteur, la tannerie, semblait échapper à cette nouvelle tendance. Contrairement aux tarifs précédents, celui de 1689, puis tous les suivants taxèrent plus lourdement la sortie des cuirs non apprêtés (cuirs «crus», «en poil» ou «verts»). En 1796, tandis que tous les droits de sortie étaient ramenés au taux uniforme de 3 sols par quintal, la sortie de ces mêmes produits continua d'être lourdement imposée<sup>88</sup>.

#### 4) L'impôt sur les «marchandises passagères», ou *droit de 6 sols par balle*

Le *droit de 6 sols par balle* est une taxe qui frappa dès 1637 les marchandises en transit appartenant aussi bien aux Genevois qu'aux étrangers. Jusqu'alors, ces «marchandises passagères» avaient été soumises aux droits de *sortie* (1,5 sols par balle depuis 1616), de *pesage* et de *garde*. La nouvelle taxe, qui remplaçait la *sortie* sans pour autant supprimer le *pesage* ni la *garde*, fut fixée à 6 sols par balle de 150 livres, sauf pour les produits dont la valeur était inférieure à 50 écus par balle (notamment les oranges et les harengs, auxquels vinrent s'ajouter plus tard d'autres marchandises pondéreuses «de petite valeur», comme certains produits tinctoriaux, les métaux, les pattes et le papier); les balles qui étaient amenées à dos de mulet, sans être déchargées, ne payaient que 3 sols<sup>89</sup>. Mal accueilli par les marchands genevois, dont certains refusèrent parfois de le payer, ce droit de *passage* (ou de *transit*) suscita des

86 *S. D. G.*, III, p. 573.

87 AEG, Edits 8, p. 299 (14 décembre 1680); *S. D. G.*, IV, p. 469. Voir aussi L. MOTTU-WEBER, «Marchands et artisans», pp. 367-372.

88 Ces mesures en faveur de la tannerie furent encore renforcées par les nouveaux droits *d'entrée* qui frappèrent les cuirs déjà apprêtés, soit 2 écus blancs (21 fl.!) à partir de 1715 (le droit *d'entrée* des peaux n'étant «que» doublé): AEG, Finances, E 1, *passim* (1713-1714); R.C. 213; pp. 133, 314, 374 et 377 (1714).

89 *S. D. G.*, IV, pp. 146-147 (1637). Quelques années auparavant, plusieurs villes du nord de la Suisse (Lindau, Constance, Schaffhouse) avaient haussé leurs droits de transit en raison des besoins financiers qu'entraînait la guerre de Trente Ans, voir E. STEINEMANN, «Der Zoll im Schaffhauser Wirtschaftsleben», dans *Schaffhauser Beiträge zur vaterländischen Geschichte*, 27 (1950), p. 196.

protestations en Suisse et en France, et même des mesures de rétorsion contre les marchands genevois aux péages d'Olten et de Soleure<sup>90</sup>. En 1646, en raison de l'opposition persistante des marchands locaux, l'on songea à l'abaisser pour les balles de fromage et pour les muletiers, mais il fut finalement maintenu pratiquement tel quel: le droit perçu sur les fromages représentait une part trop importante de ce revenu, qui était une «nécessité publique», pour qu'on le modifiât<sup>91</sup>. Ce n'est qu'à l'époque de la construction du dépôt de Bellerive vers 1670 que le gouvernement accepta d'accorder un traitement de faveur au commerce des fromages suisses destinés à la France<sup>92</sup>. Mais ces réductions ne paraissent pas avoir été octroyées de manière permanente: en 1768, le droit de *transit* des fromages sera de nouveau temporairement réduit d'un tiers (4 sols au lieu de 6 sols)<sup>93</sup>. Plus tard, le projet de 1793, puis le tarif de 1796 abaisseront à leur tour la taxe des fromages à 3 sols par quintal<sup>94</sup>.

Le revenu de l'*impôt de 6 sols par balle* fut d'abord affermé en tant que tel pendant une quinzaine d'années à partir de 1641, puis rattaché à la ferme des Halles au moment de la révision de leur tarif en 1656. Notons qu'il continua tout de même d'être versé au trésorier de la Seigneurie – et non au trésor de l'Arche comme celui des Halles – encore pendant une vingtaine d'années. Représentant quelque 15% du revenu total de la ferme des Halles en 1642, il s'accrut jusqu'à en constituer près de 27% en 1655. Nous ne possédons pas de données sur ce revenu au-delà de cette date. Mais en 1727, un mémoire du directeur des Halles destiné à convaincre la Chambre des Comptes qu'il faut doubler le droit de *passage* ne l'évaluera qu'à 600 écus, soit environ à 5% de celui de la régie à cette époque. Bien que cette somme soit probablement intentionnellement sous-estimée, il convient de rappeler que le commerce d'entrepôt, que l'on cherchera par tous les moyens à favoriser, ne profitait pas seulement aux Halles grâce au droit de passage stricto sensu, mais par le biais des autres droits (*pesage, garde, demi-entrée*) auxquels les marchandises en transit étaient soumises. Il n'en reste pas moins que ces quelques données suggèrent que la part la plus importante du revenu des Halles provenait peut-être des taxes d'*entrée* et de *garde*<sup>95</sup>.

Pendant près d'un siècle et demi – mis à part les quelques cas précis examinés plus haut – le droit de *passage* ne figure pas dans les tarifs. Or, bien qu'il continue longtemps d'être appelé «impôt de 6 sols par balle», il semble être perçu à partir de 1686 sur le pied de 6 sols par quintal (100 livres), ce qui

90 AEG, R.C. 136, 138, 142, 143, *passim* (1637–1645). P. H. 3014 (1637).

91 AEG, R.C. 145, pp. 354–365 (1646).

92 AEG, R.C. 170, *passim* (1670) et 171, f. 48v (1671). Le droit est alors abaissé à 4 s. par balle pour les fromages.

93 AEG, R.C. 270, p. 253 (1769).

94 AEG, R.C. 303, en annexe au f. 8 (18 décembre 1793). Tarif de 1796.

95 AEG, Finances, A 13, p. 345 (1727).

représente une augmentation de 50%, et qui en fait pratiquement l'équivalent du droit de *sortie* pour la plupart des produits. Il apparaît clairement au travers des discussions auxquelles donnèrent lieu les projets de révision du tarif des Halles en 1703, 1713, 1722–1724, 1730, 1754, puis plus tard en 1782 et 1791, que la préoccupation principale de la Chambre de Commerce et du gouvernement fut de ne pas toucher au droit de *passage*, afin de conserver à tout prix le transit des marchandises par Genève<sup>96</sup>. Signalons qu'à partir de 1686, les marchands purent ouvrir et diviser leurs fardeaux et balles de marchandises en transit, en payant un *demi-droit d'entrée* à la place du «droit de *sortie*» (soit, probablement, du droit de *passage*)<sup>97</sup>.

## B. L'évolution du produit des Halles

Comptabilisés par le trésorier de la Seigneurie ou, à d'autres époques, par le syndic chargé de l'Arche, les différents revenus qui composaient le produit des Halles forment une série presque continue du XVI<sup>e</sup> à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>98</sup> (Figure 1).

Rappelons brièvement quelques éléments de la situation locale ou internationale qui peuvent expliquer les variations de cette courbe<sup>99</sup>.

– *Avant 1536*. Les années troublées qui précèdent la Réforme sont également marquées par la peste et la cherté des années 1528–1532 et par la guerre en 1535–1536.

– *1536–1592*. L'élan donné aux échanges par le changement de régime est rapidement freiné par une nouvelle série de pestes et de hauts prix du blé et du vin entre 1542 et 1546. Après avoir subi le contre-coup de cette crise et des réactions entraînées par les excès du tarif de 1545, le revenu des Halles bénéficie durant une dizaine d'années de la prospérité économique amenée par les réfugiés. Mais, jusqu'à la guerre de 1589–1593, les échanges ne cesseront d'être perturbés par des épidémies de peste sévissant à Genève ou dans des régions traversées par ses marchands, par les conflits qui bouleversent plusieurs pays d'Europe, les guerres de religion qui font rage en France ou le passage de troupes étrangères dans ses environs, sans oublier les «défenses du

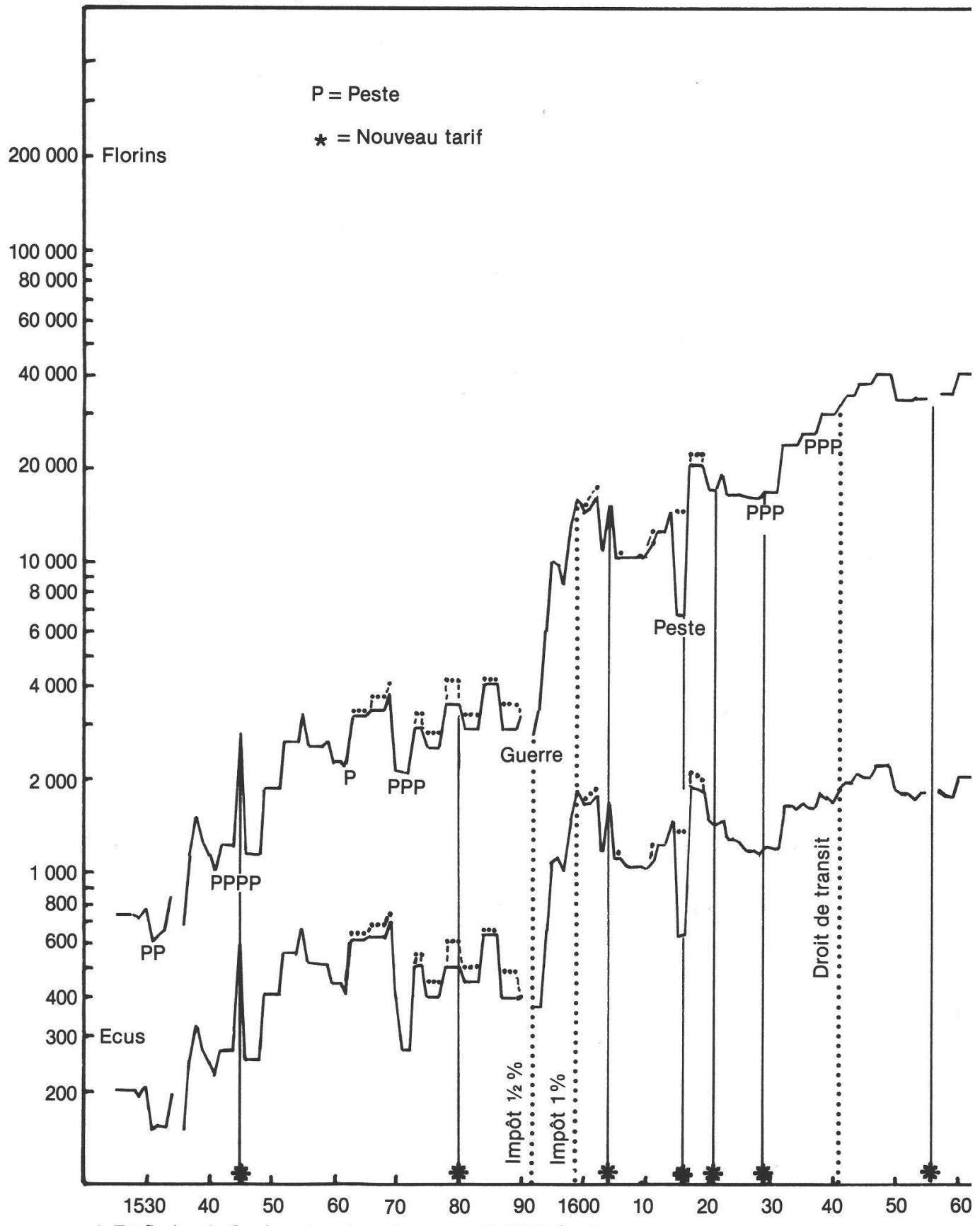
96 AEG, Finances, E 1, *passim* (Registre de la Commission des Expédiens); Commerce, H 2; P. H. 4803.

97 AEG, Finances, A 9, p. 282. Cette clause semblait s'appliquer à certains produits, comme des draps de Hollande et d'Angleterre, qui arrivaient à Genève dans de très grosses balles et s'exportaient plus loin en plus petites quantités.

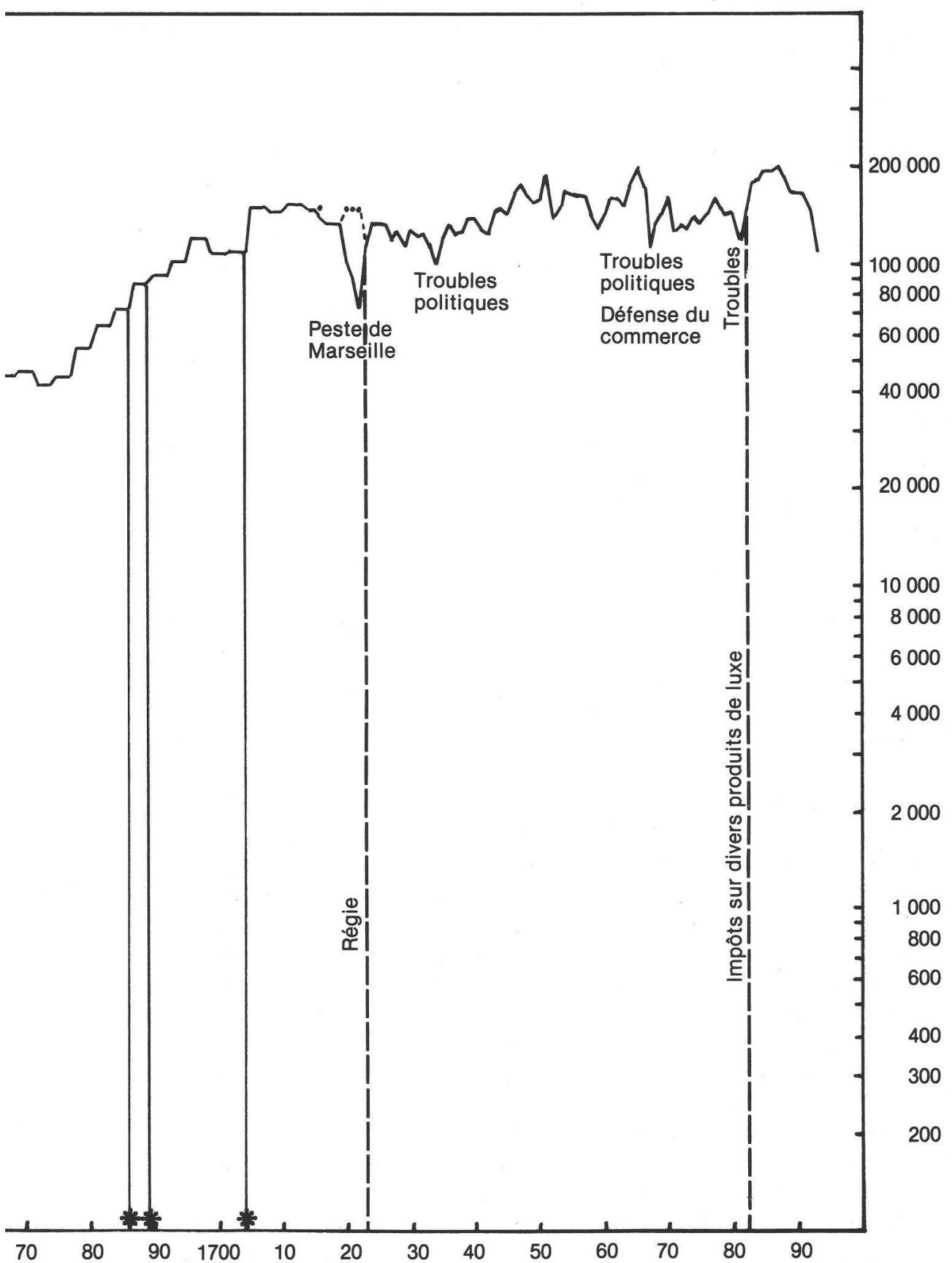
98 A partir de 1569, ce revenu est versé au syndic de l'Arche. Avant cette date et après le mise en régie de 1723, il figure dans les comptes du trésorier de la Seigneurie.

99 Pour plus de détails, voir M. KÖRNER, *Solidarités*, pp. 81–84; L. MOTTU-WEBER, *Economie et Refuge*, pp. 424–435; A.-M. PIUZ, *Affaires*, pp. 355–401; A. PERRENOUD, *La population de Genève du seizième au début du dix-neuvième siècle. Etude démographique*, Genève 1979, I, pp. 356–368 et 446–450; D. HILER, «Fiscalité, conjoncture et consommation», *loc. cit.*, pp. 37–51.

Figure 1. Evolution du produit des Halles<sup>1</sup>



1 En florins de Genève et en écus d'or au soleil. Cf. *infra*, Annexe.



commerce» décrétées par le duc de Savoie. De nombreux rabais sont accordés aux maîtres des Halles, dont les prévisions optimistes sont souvent déçues.

– 1593–1704. L'envol de la courbe à partir de 1593 est dû avant tout à l'introduction en 1592 de l'impôt *d'un demi pour cent* (puis *d'un pour cent* dès 1598), qui fait partie des mesures d'urgence prises par le gouvernement pour diminuer son endettement, et qui grève lourdement l'entrée des marchandises. Toutefois cet impôt présente l'avantage de préparer les esprits à accepter l'introduction d'une nouvelle taxe sur la *sortie* et la restructuration (à la hausse) des autres tarifs en 1604. A partir de cette date, le mouvement de hausse du revenu reste soutenu pendant plus d'un siècle, mis à part les crises de 1615–1616 (peste à Genève et ailleurs) et le marasme des années 1620–1632 (quel rôle attribuer à la guerre de Trente Ans, aux désordres monétaires, aux chertés de 1622–1623 et de 1628–1631 ou aux troubles lyonnais de la même époque?). L'on remarquera toutefois que si les augmentations de tarif de 1616 et de 1621 exercent plutôt un effet négatif sur le revenu des Halles, celle de 1629, puis l'introduction du nouveau droit de *transit* en 1637 (son produit ne figure que depuis 1641 dans les comptes), ne détournent pas le commerce de Genève, mais donnent au revenu une impulsion décisive. Il en ira de même des tarifs de 1686 et 1689. Quant à celui de 1656 (à visées protectionnistes et fiscales), bien qu'imposé après plusieurs années de difficultés économiques et sociales aiguës<sup>100</sup>, il s'intègre finalement bien dans le mouvement séculaire ascendant.

– 1704–1798. Ici, il est possible de reprendre l'analyse proposée par D. Hiler: dix années (1705–1715) favorables au commerce, suivies d'une phase de baisse d'une vingtaine d'années, puis d'une reprise et d'une longue période de croissance de 1737–1740 à 1765. Précipitant la tendance dépressive, la peste de Marseille (1720–1722), nous l'avons vu, entraîne une diminution importante du revenu des derniers fermiers des Halles. Moins marqués, mais tout de même perceptibles, les troubles populaires de 1734, puis ceux de 1766–1768 (accompagnés de la «défense du commerce» décrétée contre les Genevois par le gouvernement français), sont les principaux accidents de cette période. Après ce dernier épisode, seul l'apport des impôts perçus sur divers produits «de luxe» à partir de 1782 parviendra momentanément (ils devront assez rapidement être diminués ou supprimés) à faire émerger le produit des Halles de la dépression qui le caractérise à partir de la fin des années 1760.

De nombreux points devront, certes, encore être éclaircis: l'histoire du commerce genevois du XVIII<sup>e</sup> siècle reste à écrire! Mais, dans la mesure où tant de mémoires des années 1790 dénoncent la diminution du revenu des Halles à partir du milieu du siècle, pour une époque où le secteur manufacturier (indiennes, horlogerie et bijouterie) a été plus florissant que jamais, il

100 A.-M. Piuz, *Affaires*, pp. 367–368.

semble donc bien que l'on puisse affirmer avec P. O'Mara, qui s'appuie à la fois sur la courbe du revenu des Halles et sur celles du courtage des Halles et de la ferme du Pont d'Arve, que c'est un signe clair du déclin du commerce international (de transit) qui avait fait la gloire de Genève à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>101</sup>. On ne peut, en effet, qu'être frappé par le manque de dynamisme de la courbe du revenu des Halles au XVIII<sup>e</sup> siècle. On le sera encore plus si l'on se souvient qu'entre 1700 et 1790 la population genevoise a augmenté de 66%, passant de 17 500 à 29 000 habitants<sup>102</sup>. L'accroissement de la consommation qui a dû se produire dans le même laps de temps n'a pu qu'augmenter la part du produit perçu sur l'entrée des marchandises par rapport au revenu provenant du commerce de transit, qui semble au contraire avoir régressé. Ce point paraît confirmé par le rapport de la Commission des finances établi en septembre 1791, qui n'évalue plus qu'à 17,9% la part du revenu des Halles qui provient des droits de *transit*, de *garde* et de *sortie*<sup>103</sup>.

Enfin, il est intéressant de relever que la courbe genevoise du revenu des Halles a relativement peu de parenté avec celle d'une ville comme Lucerne, qui est largement déterminée par le trafic du Gothard et dont les oscillations semblent dues à des événements différents, parfois beaucoup plus lointains, tant du côté du sud que du nord des Alpes<sup>104</sup>.

#### *V. Les «opinions économiques» exprimées à propos des Halles*

La plupart des «opinions économiques» qui sous-tendent la politique commerciale et douanière de la Seigneurie entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle ont été évoquées au fil de cette étude des taxes prélevées aux Halles. Il nous reste à en tirer quelques lignes directrices et à déterminer quels en sont les défenseurs ou les adversaires. Les idées exprimées dans les discussions qui précèdent la modification d'un tarif ou la création d'un nouvel impôt émanent en effet de groupes dont les intérêts sont parfois radicalement opposés: la décision à laquelle on aboutit est le plus souvent un compromis, qui ne manque pas d'être remis en question à la première occasion, notamment en fonction de la conjoncture économique générale. Comme le faisait déjà remarquer Richard Gascon, «la pratique des affaires, l'ensemble des jugements, des attitudes, des vœux et des intérêts, que trop ambitieusement on

101 P. O'MARA, *op. cit.*, p. 86, 208. Même constatation pour le XVIII<sup>e</sup> siècle à Lucerne: M. KÖRNER, *Luzerner Staatsfinanzen*, *op. cit.*, p. 129.

102 A. PERRENOUD, *La population...*, *op. cit.*, I, p. 37.

103 *Extrait du rapport sur les finances fait à la noble Commission le 2 septembre 1791*, AEG, Salle Harvey, 25/IV, p. 18.

104 Voir l'analyse qu'en présente M. KÖRNER, *ibidem*, pp. 123–131 (graphique 20).

appellerait *pensée économique*, épouse la conjoncture et la suit dans ses mouvements»<sup>105</sup>.

### *Prélèvement fiscal et commerce d'entrepôt*

Considérés sous l'angle du revenu qu'ils procurent à la Seigneurie, les droits des Halles se rattachent à l'arsenal des impôts indirects auxquels cette dernière a recours pour faire face à son endettement et pour équilibrer son budget, d'abord momentanément en temps de crise, puis de manière permanente. En fait, tout au long des trois siècles que nous venons d'étudier, l'argument qui apparaît avec le plus de régularité dans les discussions est bien celui de la nécessité d'augmenter les recettes de la Seigneurie (1545, 1656, etc.). Dans certaines circonstances, l'on précise les raisons pour lesquelles le Conseil envisage – ou décide – d'imposer plus lourdement les marchandises: endettement, dépenses de guerre ou menaces extérieures (1592, 1598, 1637), construction des fortifications (1637, 1703–1730), frais occasionnés par l'application d'un traité (1754). Comme c'est le cas ailleurs<sup>106</sup>, on est conscient que cet impôt perçu sur la circulation des marchandises doit être modéré et s'accompagner de mesures favorisant le passage des marchands étrangers par la cité (amélioration des installations, entretien des ponts et des routes, etc.), afin de ne pas «décourager» le commerce, ni encourager la contrebande. A cet égard, la situation particulière de Genève restreint singulièrement la marge de manœuvre du gouvernement: on ne manque pas de rappeler que son territoire est si «borné» qu'il est facile de l'éviter en empruntant d'autres itinéraires (par Nyon, Versoix, Gex, Bellerive). Pour la même raison, il n'est guère possible d'augmenter les revenus en multipliant les lieux de perception des taxes en dehors de la ville comme ce fut le cas dans la campagne lucernoise à l'époque de la guerre de Trente Ans<sup>107</sup>. Enfin, n'oublions pas cette autre contrainte que sont les priviléges des alliés, dont il faut tenir compte, sous peine de déclencher des représailles par des augmentations de tarif intempestives.

Pour toutes ces raisons, le droit de *transit* resta stable et relativement modéré, d'autant plus que, perçu «à la balle» puis «au quintal», il ne suivit pas l'augmentation des prix au XVIII<sup>e</sup> siècle. Or, bien qu'elle souligne que ce droit de *transit* «est moindre dans ce pays que dans tout autre», et «que les marchandises les plus précieuses ne sont pas plus chargées que les plus viles, ce qui choque toute proportion», la commission nommée en 1754 pour aviser aux moyens de couvrir les frais occasionnés par le traité de Turin n'en estimera pas moins que l'augmentation des droits d'*entrée* est préférable, vu

105 R. GASCON, *Grand commerce...*, *op. cit.*, II, p. 731.

106 M. KÖRNER, «Que savaient les Lucernois...», *loc. cit.*, p. 166.

107 M. KÖRNER, *Ibid.*, et *Luzerner Staatsfinanzen*, *op. cit.*, pp. 110–111.

qu'elle «ne pourrait affecter le commerce, puisque à parler exactement, le marchand ne faisoit que les avances d'un impôt dont il se remboursoit avec profit sur l'acheteur»<sup>108</sup>.

### *Vers une taxation mieux proportionnée*

C'est également dans le domaine des droits d'*entrée* que l'idée d'une taxation plus équitable, proportionnelle à la valeur des marchandises, fit son apparition le plus tôt, dès 1545 (puis en 1592 et 1604). Une fois cet objectif atteint, l'on s'efforça aussi de tenir compte de l'évolution des prix et de la dépréciation des monnaies. Au XVIII<sup>e</sup> siècle apparurent des considérations sur les «denrées» (alimentaires), qu'il ne fallait pas imposer trop lourdement, afin de ne pas «charger le peuple» (1703). A l'inverse, on estima bientôt qu'une taxation plus élevée des objets de luxe pouvait être envisagée, car elle ne toucherait qu'une minorité de gens aisés. Enfin, à la fin du siècle, l'on prit conscience que certains produits avaient manifestement été ménagés – pour des raisons très diverses, qui ne se justifiaient plus en raison des changements qui étaient intervenus dans certains secteurs de l'économie –, mais on dénonça également que plusieurs articles, qui étaient devenus des produits de consommation courante (sucre, café, tabac, etc.) dont le prix avait baissé, fussent toujours traités comme des marchandises de luxe.

### *Les mesures protectionnistes*

Nous retrouvons dans ce dernier chapitre toute la panoplie des interventions de type mercantiliste qui tendirent à favoriser la manufacture locale. Soulignons-en quelques traits spécifiquement genevois.

– Comme dans beaucoup d'autres villes manufacturières, une taxe sur la production, soit la redevance versée par les marchands-fabricants pour le scellage aux Halles des velours de soie (1547) et des draps de laine (1550), avait été instituée peu après l'introduction de la fabrication de ces diverses étoffes dans la cité. Sa suppression au bout d'un peu plus d'une dizaine d'années s'intègre dans l'ensemble des mesures qui furent prises à cette époque pour favoriser l'industrie textile locale<sup>109</sup>.

– L'introduction de l'impôt d'*un demi pour cent* en 1592 et surtout d'*un pour cent* en 1598 provoqua chez les marchands-fabricants des réactions très violentes: leurs coûts de production, déjà élevés en raison de la hausse générale des prix et des salaires, menaçaient de dépasser les limites du

108 AEG, P. H. 4803, *passim*.

109 L. MOTTU-WEBER, *Economie et Refuge*, pp. 46–49 et *passim*.

tolérable. Le gouvernement fut dès lors obligé de tenir compte de leur avis. A partir du début du XVII<sup>e</sup> siècle, les tarifs des Halles tendirent à ménager l'entrée des matières premières utilisées par la manufacture locale, tout en taxant leur *sortie*. En même temps, l'entrée des produits manufacturés étrangers dont l'importation nuisait à ceux de Genève fut plus lourdement imposée. Les conflits entre les marchands – tenants d'un certain libéralisme économique – et les fabricants et artisans furent désormais latents. Mais ces mesures protectionnistes ne parvinrent pas à empêcher le déclin de certains secteurs de production (notamment dans la soierie et la draperie, plus tard dans la dorure et la passementerie). Durant la grave crise qui frappa la manufacture genevoise à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les artisans ne cessèrent de se plaindre d'être insuffisamment protégés contre la concurrence étrangère. On en vint à demander l'interdiction des importations de divers produits comme les étoffes de soie (1671, 1699, 1703), les dentelles, les bas et les tapisseries, ainsi que l'obligation d'utiliser les produits fabriqués à Genève<sup>110</sup>. Les arrêtés qui furent pris dans ce sens, notamment en 1699, lorsqu'on interdit de vendre et de porter certaines étoffes «travaillées hors de cette ville», semblent pourtant avoir été mal appliqués<sup>111</sup>. Notons que parmi les arguments qui furent utilisés pour convaincre le gouvernement de relancer la production locale, figure cette fois-ci explicitement celui «d'empêcher la sortie du plus clair de l'argent qui s'emploie dehors pour le payement des estoffes que l'on en tire, lesquelles estoffes si elles estoient fabriquées en cette ville, il y auroit presque la moitié de leur valeur qui resteroit en icelle et ce seroit autant d'argent qui rouleroit continuellement dans le commerce». De cette manière, la sortie d'argent serait d'ailleurs encore diminuée du fait que «ceux mesmes de qui l'on achetteroit les matières propres à fabriquer se pourroient payer en marchandises fabriquées...»<sup>112</sup>. Parmi les mesures qui furent prises durant les décennies suivantes pour favoriser la manufacture, on relève le refus d'augmenter les droits d'entrée des draps du Dauphiné en 1704 (afin de ne pas pénaliser l'industrie des apprêts), la diminution des droits d'entrée perçus sur certaines toiles destinées à être imprimées (1719) et l'exemption du droit de *sortie* accordée à divers artisans qui entreprennent de fabriquer de nouveaux produits (1726)<sup>113</sup>. On pourrait ajouter à cette liste des secteurs qui bénéficièrent de mesures protectionnistes aux Halles la tannerie, dont nous avons parlé plus haut, et la fabrication des chandelles.

110 AEG, Registres du Conseil et Commerce, A 1 et suivants, *passim*.

111 *S. D. G.*, IV, p. 661 et 663 (sept. 1699). A la même époque, de nombreuses requêtes demandent l'assouplissement des ordonnances somptuaires. La place manque ici pour en dire plus sur le rôle ambigu de ces réglementations, qui restèrent en vigueur jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et qui, en imposant des restrictions à la consommation, contribuèrent à la fois à protéger la production genevoise et à l'asphyxier.

112 AEG, Commerce, A 1 bis, p. 75 (31 janvier 1699).

113 AEG, Commerce, A 4 bis, pp. 177 et 345 (1726), tapisseries et étoffes de soie.

Enfin, en ce qui concerne les matières premières, relevons encore que le coton, la garance, le savon, la gomme et l'indigo, tous employés dans l'industrie des indiennes, jouirent d'un tarif préférentiel (moins d'un demi pour cent) durant la plus grande partie du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ce n'est qu'en 1790, lorsqu'une vaste consultation fut organisée par la commission qui avait été désignée pour élaborer un projet de nouveau tarif, que divers rapports proposèrent la suppression d'un certain nombre de ces anomalies (l'indiennage se trouvait alors en pleine crise, la plupart des grands fabricants étant allés s'installer à l'étranger)<sup>114</sup>.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'éventualité d'une augmentation du tarif des Halles fut souvent envisagée par le Conseil ou dans des commissions chargées de trouver des solutions aux problèmes financiers de la cité. Pourtant, celui de 1704 resta en vigueur pendant près de 90 ans sans subir de modifications notables. Les visées d'ordre économique que nous venons de mettre en évidence, la perception, dès les premières décennies du siècle, de la fragilité du commerce d'entrepôt expliquent en partie qu'on ait le plus souvent renoncé à imposer plus lourdement la circulation des marchandises. Il faut toutefois ajouter que le climat politique du XVIII<sup>e</sup> siècle n'est plus celui des deux siècles précédents: dès 1707, puis en 1712, 1730, etc., des bourgeois éclairés revendiquent que le Conseil Général retrouve les prérogatives dont on l'a privé en 1570 et, par conséquent, d'être consultés lors de la création de nouveaux impôts. En 1730, le Conseil tente en vain de convaincre les auteurs d'un Mémoire que les projets de changement de tarif n'ont rien à voir avec un impôt; vingt ans plus tard, au moment d'ouvrir la discussion sur le renouvellement des impôts, l'on spécifiera bien qu'il faut «donner l'impression» que c'est le Conseil Général qui les établit!<sup>115</sup> En fait, dans la mesure où l'on observe une certaine diversification des moyens utilisés par l'Etat pour s'assurer les revenus dont il a besoin, la part que représentent les Halles dans ses recettes – et dans les discussions – tend à se réduire, comme si l'on avait cessé de voir dans cette institution la commode et importante source de profit qu'elle avait longtemps été<sup>116</sup>.

114 AEG, Commerce, H 2, Mémoires sur la Douane et le tarif du droit d'entrée, 1790–1791.

115 AEG, R.C. 229, p. 456 (15 novembre 1730) et R.C. 250, pp. 45 ss. (28 janvier 1750).

116 Il est possible que l'importance du revenu des Halles ait parfois été surestimée par les conseillers. L'idéal serait de connaître quelle part des recettes de la Seigneurie il représenta tout au long des trois siècles étudiés. L'on ne possède encore que peu de données précises sur les budgets des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, le revenu des Halles représente, semble-t-il, entre 8 et 10% des recettes de la Seigneurie; au XVIII<sup>e</sup> siècle, entre 12 et 18%. Mais il devait être plus important au XVII<sup>e</sup> siècle. Voir L. MOTTU-WEBER, *Economie et Refuge*, p. 425; D. HILER, travaux cités; de même que l'*Extrait...*, (tableaux annexes) cité à la note 103.

## ANNEXE

### Revenu des Halles

Année	Droits des Halles	Ponto- nage du Rhône	Divers	Total florins	Total écus
1525	735			735	200
1526	?			?	?
1527	735			735	200
1528	735			735	200
1529	720			720	192
1530	765			765	204
1531	600			600	150
1532	630			630	157,5
1533	654			654	157
1534	780	70		850	196,2
1535	?	?		?	?
1536	642	40		682	148,8
1537	1 100	30		1 130	246,1
1538	1 421	72		1 493	325,7
1539	1 247	?		1 247	272
1540	1 143	?		1 143	245
1541	1 022	?		1 022	223
1542	1 155	75		1 230	268,4
1543	1 155	75		1 230	268,4
1544	1 155	75		1 230	268,4
<b>1545</b>	<b>2 753</b>	40		<b>2 793</b>	<b>598,5</b>
1546 <sup>a</sup>	1 120	40		1 160	248,6
1547	1 120	40		1 160	248,6
1548	1 120	40		1 160	248,6
1549	1 840	81		1 921	411,6
1550	1 840	81		1 921	411,6
1551	1 840	81		1 921	400,9
1552	2 645			2 645	552
1553	2 645			2 645	552
1554	2 645			2 645	552
1555	3 238			3 238	670
1556	2 565			2 565	513
1557	2 565			2 565	513
1558	2 565			2 565	513
1559	2 626			2 626	505
1560	2 310			2 310	440
1561	2 310			2 310	440
1562	2 213			2 213	415
1563	3 339			3 252*	619,3*
1564	3 339			3 252*	619,3*
1565	3 339			3 252*	619,3*
1566	3 711			3 367*	621,7*
1567	3 711			3 367*	621,7*
1568	3 711			3 367*	621,7*
1569 <sup>b</sup>	4 125			3 850*	700*
1570 <sup>c</sup>	(2 189)			(2 189)	(398)

Année	Droits des Halles	Ponto- nage du Rhône	Divers	Total florins	Total écus
1571	(1 557)			(1 557)	(270)
1572	(1 557)			(1 557)	(270)
1573	3 266			2 966*	510*
1574	3 266			2 966*	510*
1575	2 869			2 569*	409*
1576	2 869			2 569*	409*
1577	2 869			2 569*	409*
1578	4 200			3 500*	500*
1579	4 200			3 500*	500*
<b>1580</b>	4 200			3 500*	500*
1581	3 215			2 894*	451*
1582	3 215			2 894*	451*
1583	3 215			2 894*	451*
1584	4 238			4 130*	635,4*
1585	4 238			4 130*	635,4*
1586	4 238			4 130*	635,4*
1587	3 541			2 888*	394*
1588	3 541			2 888*	394*
1589	3 541	Impôt		2 888*	394*
1590	3 200	du		3 200	400
1591	—	½-1%		—	—
<b>1592</b>	900	2 088		2 988	372,5
1593	1 001	2 400		3 401	367,7
1594	2 325	3 795		6 120	661,7
1595	3 320	6 896		10 216	1 104,4
1596	4 560	5 208		9 768	1 149,2
1597	3 409	5 109		8 518	1 002
1598	2 618	10 464	Etrangers	13 082	1 509,4
<b>1599</b>	3 239	12 385	340	15 964	1 841,9
1600	3 400	11 739	340	14 799*	1 659,6*
1601	2 601	11 807	518,5	14 926,5	1 658,5
1602	3 077	13 600	340	16 238*	1 771,5*
1603 <sup>d</sup>	1 549	9 454	—	11 003	1 189,5
1604	3 400	12 268	—	15 668	1 693,8
<b>1605</b>	10 939,5	—	—	10 727*	1 149,4*
1606	10 939,5	—	—	10 727*	1 129,2*
1607	10 311			10 311	1 075,9
1608	10 311			10 311	1 031,1
1609	10 683			10 683	1 068,3
1610	10 683			10 683	1 068,3
1611	12 735			11 143*	1 096*
1612	12 735			12 735	1 252,6
1613	12 735			12 735	1 242,4
1614	14 805			14 805	1 421,2
1615	14 805			6 786*	636,8*
1616	14 805			6 786*	636,8*
<b>1617</b>	22 500			20 500*	1 921,8*
1618	22 500			20 500*	1 863,6*

Année	Droits des Halles	Ponto- nage du Rhône	Divers	Total florins	Total écus
1619	22 500		20 500*	1 822,2*	
1620	17 487		17 487	1 520,6	
1621	17 487		17 487	1 427,5	
<b>1622<sup>e</sup></b>	19 482		19 482	1 498,6	
1623	16 785		16 785	1 291,2	
1624	16 785		16 785	1 291,2	
1625	16 785		16 785	1 266,8	
1626	16 150		16 150	1 196,3	
1627	16 150		16 150	1 196,3	
1628	16 150		16 150	1 181,7	
<b>1629<sup>f</sup></b>	17 150		17 150	1 225	
1630	17 150		17 150	1 225	
1631	17 150		17 150	1 210,6	
1632	24 100		24 100	1 662,1	
1633	24 100		24 100	1 662,1	
1634	24 100		24 100	1 606,7	
1635	26 210		26 210	1 691	
1636	26 210		26 210	1 638,1	
1637	26 210		26 210	1 612,9	
1638	30 070		30 070	1 822,4	
1639	30 070		Droit de transit	30 070	1 768,8
1640	30 070		Droit de transit	30 070	1 718,3
<b>1641</b>	29 400		2 810	32 210	1 840,6
1642	29 400		5 310	34 710	1 983,4
1643	29 400		5 310	34 710	1 983,4
1644	29 500		8 000	37 500	2 122,6
1645	29 500		8 000	37 500	2 112,7
1646	29 500		8 000	37 500	2 083,3
1647	32 000		8 250	40 250	2 236,1
1648	32 000		8 250	40 250	2 236,1
1649	32 000		8 250	40 250	2 236,1
1650	25 650		8 000	33 650	1 869,4
1651	25 650		8 000	33 650	1 818,9
1652	25 650		8 000	33 650	1 818,9
1653	24 700		9 000	33 700	1 773,7
1654	24 700		9 000	33 700	1 821,6
1655	24 700		9 000	33 700	1 821,6
1656	?		6 000	?	?
<b>1657</b>	35 010	←	-	35 010	1 842,6
1658	35 010			35 010	1 795,4
1659	35 010			35 010	1 795,4
1660	40 100			40 100	2 056,4
1661	40 100			40 100	2 056,4
1662	40 100			40 100	2 056,4
1663	43 200			43 200	-
1664	43 200			43 200	
1665	43 200			43 200	
1666	46 150			46 150	
1667	46 150			46 150	
1668	46 150			46 150	
1669	47 000			47 000	

Année	Droits des Halles	Ponto- nage du Rhône	Divers	Total florins	Total écus
1670		47 000		47 000	
1671		47 000		47 000	
1672		43 550		43 550	
1673		43 550		43 550	
1674		43 550		43 550	
1675		46 600		46 600	
1676		46 600		46 600	
1677		46 600		46 600	
1678		55 600		55 600	
1679		55 600		55 600	
1680		55 600		55 600	
1681		65 500		65 500	
1682		65 500		65 500	
1683		65 500		65 500	
1684		73 600		73 600	
1685		73 600		73 600	
1686		73 600		73 600	
<b>1687</b>		88 100		88 100	
1688		88 100		88 100	
1689		88 100		88 100	
<b>1690</b>		94 200		94 200	
1691		94 200		94 200	
1692		94 200		94 200	
1693		104 000		104 000	
1694		104 000		104 000	
1695		104 000		104 000	
1696		122 500		122 500	
1697		122 500		122 500	
1698		122 500		122 500	
1699		108 200		108 200	
1700		108 200		108 200	
1701		108 200		108 200	
1702		110 800		110 800	
1703		110 800		110 800	
1704		110 800		110 800	
<b>1705</b>		155 100		155 100	
1706		155 100		155 100	
1707		155 100		155 100	
1708		154 000		154 000	
1709		154 000		154 000	
1710		154 000		154 000	
1711		157 900		157 900	
1712		157 900		157 900	
1713		157 900		157 900	
1714		155 000		155 000	
1715		155 000		155 000	
1716		155 000		148 000*	
1717		137 100		137 100	

Année	Droits des Halles	Ponto- nage du Rhône	Divers	Total florins	Total écus
1718	137 100			137 100	
1719	137 100			137 100	
1720	155 500			104 017*	
1721	155 500			93 609*	
1722	155 500			74 803*	
1723 <sup>g</sup>	116 866	900		117 766	
1724	134 966	900		135 866	
1725	135 869	900		136 769	
1726	136 823	900		137 723	
1727	119 459	800		120 259	
1728	126 277	800		127 077	
1729	117 982	800		118 782	
1730	129 155	800		129 955	
1731	123 516	800		124 316	
1732	124 861	800		125 661	
1733	114 715	800		115 515	
1734	103 768	800		104 568	
1735	121 775	800		122 575	
1736	136 967	800		137 767	
1737	125 838	800		126 638	
1738	126 636	800		127 436	
1739	141 321	800		142 121	
1740	139 944	800		140 744	
1741	131 634	800		132 434	
1742	127 199	800		127 999	
1743	148 800	800		149 600	
1744	158 773	800		159 573	
1745	155 595	800		156 395	
1746	167 440	900		168 340	
1747	176 772	900		177 672	
1748	164 975	900		165 875	
1749	157 938	1 100		159 038	
1750	160 517	1 100		161 617	
1751	185 578	1 100		186 678	
1752	141 643	1 000		142 643	
1753	152 307	1 000		153 307	
1754	171 979	1 000		172 979	
1755	167 206	1 000		168 206	
1756	165 955	1 000		166 955	
1757	163 705	1 000		164 705	
1758	143 753	1 000		144 753	
1759	131 974	825*		132 799*	
1760	144 820	825*		145 645*	
1761	164 225	1 050		165 275	
1762	162 372	1 050		163 422	
1763	154 812	1 050		155 862	
1764	174 978	1 050		176 028	
1765	201 890	1 050		202 940	
1766	176 394	1 050		177 444	
1767	114 134	260*		114 394*	
1768	134 387	(-)		(134 387)	
1769	144 887	(-)		(144 887)	
1770	158 652	(1 441)		(160 093)	

Année	Droits des Halles	Ponto-nage du Rhône	Divers	Total florins	Total écus
1771	126 765	(1 261)		(128 026)	
1772	136 045	(940)		(136 985)	
1773	134 678	(972)		(135 650)	
1774	143 126	(973)		(144 099)	
1775	136 116	(909)		(137 025)	
1776	143 289	(1 254)		(144 543)	
1777	160 385	1 050		161 435	
1778	150 444	1 050		151 494	
1779	143 584	1 050		144 634	
1780	144 129	1 050		145 179	
1781	119 195	1 050		120 245	
1782	145 658	(750)*		(146 408)*	
<b>1783</b>	<b>180 068</b>	<b>1 050</b>		<b>181 118</b>	
1784	182 828	1 050		183 878	
1785	196 056	1 050		197 106	
1786	196 887	1 050		197 937	
1787	204 278	1 050		205 328	
1788	188 122	1 050		189 172	
1789	172 851	1 050		173 901	
1790	167 882	1 050		168 932	
1791	167 775	1 050		168 825	
1792	148 726	1 050		149 776	
1793	112 469	non exigé		112 469	

a En 1546, la ferme est réamodiée «240 écus seulement, l'augmentation des droits ayant été abolie», AEG, Ms. hist. 147, f. 200v.

b Vu les difficultés dues à la peste et aux «défenses du commerce» faites en Italie et à Lyon, et vu que la ferme «vaut beaucoup moins qu'on a prétendu», cet office est joint à celui du Change, AEG, R.C. 64, f. 173v, et R.C. 65, f. 32 (1569–1570).

c Du 1<sup>er</sup> avril 1570 au 6 avril 1573, les Halles sont confiées à Jean Aubert, commis de la Seigneurie.

d En 1603, les Halles sont tenues par F. Balexert, commis de la Seigneurie.

e En raison de l'augmentation du tarif en 1621, le fermier doit s'acquitter du «surcroist» de 1995 florins en 1622.

f En 1629, la ferme des Halles fut confiée à un commis pendant 4 mois, puis amodiée dès le 1<sup>er</sup> avril 1629.

g En 1723, la ferme des Halles devient une régie.

\* Compte tenu du rabais qui a été accordé au fermier ou au directeur.

Les montants sont indiquées en florins de Genève. Pour la période où l'écu d'or au soleil fut utilisé et où l'on connaît son cours, l'équivalence a été indiquée dans une colonne supplémentaire, afin de mettre en évidence la dépréciation du florin genevois. Les chiffres sont arrondis au florin (mais non à l'écu).

Chiffres entre parenthèses: montants dont le versement a été différé, ou qui peuvent n'être pas complets ou au contraire inclure des arriérés.

Les dates imprimées en gras correspondent à l'entrée en vigueur d'un nouveau tarif ou d'un nouvel impôt.

Sources: AEG, Finances, A, E, F, H, M, Q, R, S, T, U; Commerce, A, H; Registres du Conseil.